



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 13 05 2025

PUBLIÉ LE 13 MAI 2025

# Sommaire

## **Cour d'Appel d'Angers /**

72-2025-04-28-00010 - Cour d'appel d'Angers - Délégation de signature en matière de rémunération des personnels (2 pages) Page 5

## **DDPP / Service Santé et Protection Animale**

72-2025-05-12-00004 - AP Mvnt ovin caprin aid 2025 (2 pages) Page 8

## **DDT / SEE**

72-2025-05-12-00003 - Liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipé aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 en Sarthe -du 1er juin au 30 juin- (29 pages) Page 11

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2025-05-09-00003 - AP abrogation habilitation DNJ FUNERAIRE (1 page) Page 41

72-2025-05-09-00002 - AP modificatif Entreprise MALHERBE Sargé Lès Le Mans (2 pages) Page 43

72-2025-05-09-00001 - AP modificatif Sté VAUTCRANNE La Ferté Bernard (2 pages) Page 46

72-2025-05-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0130 du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0335 du 19 décembre 2022 (modification n° 2) portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Formation « Faune sauvage captive » (4 pages) Page 49

72-2025-05-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0132 du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 2), relatif au renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ (5 pages) Page 54

## **Préfecture de la Sarthe / DCPAT**

72-2025-05-13-00001 - AP modif 1 CSS SDPS La Foucaudière-Le Mans portant renouvellement des membres. (5 pages) Page 60

72-2025-05-13-00002 - AP modif 1 CSS SDPS LAIGNE-ST GERVAIS portant renouvellement des membres. (5 pages) Page 66

72-2025-05-13-00003 - Décision subdélégation mai 2025-2 (6 pages) Page 72

## **Préfecture de la Sarthe / Service des Sécurités**

72-2025-05-05-00018 - Vidéoprotection-BPO-Ecommoy-raa (4 pages) Page 79

72-2025-05-05-00016 - Vidéoprotection-BPO-La Ferté Bernard-raa (4 pages) Page 84

72-2025-05-05-00012 - Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Comtes du Maine)-raa (4 pages)	Page 89
72-2025-05-05-00017 - Vidéoprotection-BPO-Le Mans (de Gaulle)-raa (4 pages)	Page 94
72-2025-05-05-00015 - Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Maillets)-raa (4 pages)	Page 99
72-2025-05-05-00019 - Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Méliès)-raa (4 pages)	Page 104
72-2025-05-05-00013 - Vidéoprotection-BPO-Mamers-raa (4 pages)	Page 109
72-2025-05-05-00020 - Vidéoprotection-BPO-Montval sur Loir-raa (4 pages)	Page 114
72-2025-05-05-00014 - Vidéoprotection-BPO-Sablé sur Sarthe-raa (4 pages)	Page 119
72-2025-05-05-00011 - Vidéoprotection-BPO-Sillé le Guillaume-raa (4 pages)	Page 124
72-2025-04-30-00044 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-La Flèche-raa (3 pages)	Page 129
72-2025-04-30-00045 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-La Suze sur Sarthe-raa (3 pages)	Page 133
72-2025-04-30-00046 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Le Mans (Mozart)-raa (3 pages)	Page 137
72-2025-05-06-00009 - Vidéoprotection-Centre municipal de santé-Le Mans-raa (3 pages)	Page 141
72-2025-05-07-00005 - Vidéoprotection-Commune de Aigné-raa (3 pages)	Page 145
72-2025-05-07-00007 - Vidéoprotection-Commune de Changé-raa (3 pages)	Page 149
72-2025-05-06-00011 - Vidéoprotection-Commune de La Chapelle Saint Aubin-raa (3 pages)	Page 153
72-2025-05-06-00003 - Vidéoprotection-Commune de Montval-sur-Loir-raa (3 pages)	Page 157
72-2025-05-07-00004 - Vidéoprotection-Commune de Sargé lès Le Mans-raa (3 pages)	Page 161
72-2025-05-07-00006 - Vidéoprotection-Croisement Jeanne D'Arc-Bollée-Le Mans-raa (3 pages)	Page 165
72-2025-05-06-00004 - Vidéoprotection-Croisement Mariette-Bollée-Le Mans-raa (3 pages)	Page 169
72-2025-05-06-00002 - Vidéoprotection-Déchetterie Bonnétable-comcom-raa (3 pages)	Page 173
72-2025-05-07-00008 - Vidéoprotection-Ici Maine (ex France Bleu)-raa (3 pages)	Page 177

72-2025-05-06-00008 - Vidéoprotection-Impasse du Petit Pavillon-Le Mans-raa (3 pages)	Page 181
72-2025-05-06-00005 - Vidéoprotection-Maison Pour Tous Jean Moulin-Le Mans-raa (3 pages)	Page 185
72-2025-05-06-00006 - Vidéoprotection-Médiathèque Louis Aragon-Le Mans-raa (3 pages)	Page 189
72-2025-05-06-00010 - Vidéoprotection-Place Henri Vaillant-Le Mans-raa (3 pages)	Page 193
72-2025-05-06-00007 - Vidoprotection-Boulevard Paixhans-Le Mans-raa (3 pages)	Page 197

Cour d'Appel d'Angers

72-2025-04-28-00010

Cour d'appel d'Angers - Délégation de signature  
en matière de rémunération des personnels

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE**  
**EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**Eric MARÉCHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers**

et

**Jacques CARRÈRE, procureur général près ladite cour,**

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;**

**Vu notre décision du 23 décembre 2024 portant délégation conjointe de signature en matière de rémunération des personnels ;**

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> -** Délégation conjointe est donnée à monsieur Christian GRASSET, directeur hors classe des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Aurélie HEUZE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Nadia ASFI, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Cécile ARMANGAU-MICHON, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;
- Madame Nora BENDIFALLAH, secrétaire administrative chargée de la rémunération au service administratif régional de la cour d'appel d'Angers ;

afin de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers.

**Article 2 -** La présente décision se substitue à celle datée du 23 décembre 2024 et sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus ainsi qu'à la direction des finances publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022, de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel d'Angers et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2025

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**LE PREMIER PRESIDENT,**

Signé

Signé

**Jacques CARRÈRE**

**Eric MARÉCHAL**

---

**Suit un spécimen de la signature de :**

Christian GRASSET

Brigitte BOURHIS

Hélène CHUSSEAU

Nadia ASFI

Aurélie HEUZE

Cécile ARMANGAU-MICHON

Nora BENDIFALLAH

DDPP

72-2025-05-12-00004

AP Mvnt ovin caprin aid 2025

Le Mans, le 12 mai 2025

**Arrêté préfectoral portant sur les mouvements des animaux de l'espèce ovine et caprine**

---

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, R.214-73 à R.214-75 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre mer, en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Karine PROUX dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 25 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2023-0199 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Karine PROUX inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et des caprins peuvent être acheminés dans le département de la Sarthe pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**Considérant** que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

**ARRETE**

**Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

*Direction Départementale de la Protection des Populations  
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex  
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel [ddpp@sarthe.gouv.fr](mailto:ddpp@sarthe.gouv.fr)*

## Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de la Sarthe

## Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Sarthe, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

## Article 4

L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R\*214-73 du code rural.

## Article 5

Le présent arrêté s'applique du **28 mai au 9 juin 2025 inclus**.

## Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la Directrice de Cabinet, la Directrice départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P /Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe,*

*Signé Karine PROUX*

DDT

72-2025-05-12-00003

Liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipé aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 en Sarthe -du 1er juin au 30 juin-



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, 12 mai 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée aux chevreuils, daims, sangliers pour l'année 2025 dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, les espèces chevreuil, sanglier peuvent être chassées avant la date d'ouverture générale de la chasse, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pris annuellement vient préciser les modalités, dans ses articles 2 et 3, de chasse à tir pour les espèces sanglier, chevreuil et daim ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe du 07/05/2025 ;

**SOUS-RÉSERVE** de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 concernant la période du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro de plan de chasse ou de plan de gestion cynégétique (PGC) est listé en annexe du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro de plan de chasse ou de PGC est mentionné, à chasser le chevreuil (si attributaire d'un plan de chasse), le daim et le sanglier, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 et par l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 concernant la période du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de sa publication au recueil des actes administratifs.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Les bénéficiaires de cette autorisation devront déclarer tous leurs prélèvements dans les 48 heures qui suivent, sur leur « Espace adhérent » de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe.

Le bilan des déclarations sera transmis à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe de façon hebdomadaire.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

En cas de non publication de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026, le présent arrêté prendra fin le 30 juin 2025.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,  
**signé**  
Emmanuel AUBRY

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Annexe : Liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, daim, sanglier pour l'année 2025 dans le département de la Sarthe**

72DU01	HUBERT LIONEL	72DU1041	LELIEVRE XAVIER	72DU1096	VAILLANT JEAN CLAUDE
72DU02	ANNE REGIS	72DU1042	REGNIER PATRICK	72DU1097	POUPARD YVAN
72DU03	DE LOVINFOSSE BENOIT	72DU1043	YVON JACKY	72DU1098	PAULIN GUY
72DU04	RAIMBAULT PHILIPPE	72DU1044	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1099	DAVID MARC
72DU05	FILLIEUL JEAN CLAUDE	72DU1045	DE CALONNE ARNAULT	72DU11	BOULAY JACKY
72DU06	LAURENT DANY	72DU1046	LEROY JEAN-PIERRE	72DU110	MORIN JEAN CLAUDE
72DU07	BARBET GILLES	72DU1047	DE MONTMAGNER ERIC	72DU1100	PENCHER JACKY
72DU08	THEOTIME RENE	72DU1048	AUBIN FRANCOIS	72DU1101	DE ROUGE CAMILLE
72DU09	BORDELET GILLES	72DU1049	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1102	POUSSIN ARNAUD
72DU10	BRIERE CLAUDE	72DU105	MOUCHE JACKY	72DU1104	VOVARD CHRISTIANE
72DU100	SIMON FREDERIC	72DU1050	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1105	RAYON PASCAL
72DU1002	PICHON PASCAL	72DU1051	JOUY PIERRE	72DU1106	BRUNEAU ERIC
72DU1003	LEHOUX FABRICE	72DU1052	GAUTIER OLIVIER	72DU1107	CHEVREUX OLIVIER
72DU1004	FOUGERAY FREDERIC	72DU1053	DESIERREY CHRISTOPHER	72DU1108	BELLANGER REMI
72DU1005	GALLOYER JEAN-PIERRE	72DU1054	LAUDE PHILIPPE	72DU1109	FOURMONT BERNARD
72DU1007	LEBLAY JOEL	72DU1057	LORY ALAIN	72DU111	ALLAIN OLIVIER
72DU1008	MAZURE JEREMY	72DU106	MOREAU OLIVIER	72DU1110	PRUDHOMME JEAN-CLAUDE
72DU101	D ANDIGNE HERVE FRANCOIS	72DU1060	LECOMTE LAURENT	72DU1111	LAMY REGIS
72DU1010	ROULEAU JEAN CLAUDE	72DU1061	THUARD MEDERIC	72DU1112	DESILES NICOLAS
72DU1011	BRUNEAU JEAN	72DU1064	DE SAINT PRIEST THIERRY	72DU1113	CHOPLIN WILLIAM
72DU1012	MARTINEAU JEAN NOEL	72DU1065	DE CHAMPS GAETANE	72DU1114	PAULIN GUY
72DU1013	GENTIL PATRICK	72DU1066	PASSE PATRICE	72DU1115	LOCHET DIDIER
72DU1014	JOLIVEAU MICHEL	72DU1067	AGIN SIMON	72DU1117	TERRIER DIDIER
72DU1015	BLONDEAU BERNARD	72DU1068	VERGNE SEBASTIEN	72DU1118	NOIR ALAIN
72DU1016	FROGER MICHEL	72DU1069	PLU JACQUES	72DU1119	DUQUENOIS NICOLE
72DU1017	FROGER MICHEL	72DU1070	LEROY CLAUDINE	72DU112	TOURNEUR GEORGES
72DU1018	BOULAY JEAN-CLAUDE	72DU1071	PATRY JACQUES	72DU1120	MAUGET ROGER
72DU1019	JOB PIERRE	72DU1072	GESLIN MARC	72DU1122	FOLLIOT PIERRE
72DU102	MARIS REGIS	72DU1073	DAVID GERARD	72DU1123	GENOT GUITTET HYPOLITE
72DU1020	LEBLAY JOEL	72DU1074	PASSE PATRICE	72DU1124	GENOT GUITTET HYPOLITE
72DU1021	DUPONT FRANCOIS	72DU1075	LAMY DAMIEN	72DU1125	MARTIN LANLANDE JACQUES
72DU1023	SASSIER ROGER	72DU1076	LAMY DAMIEN	72DU1127	ROBIN EUGENE
72DU1024	GANIER BERNARD	72DU1077	BEATRIX SYLVAIN	72DU1128	NOIR ALAIN
72DU1025	GAUDIN CLAUDE	72DU1078	COSNET OLIVIER	72DU1129	GENOT GUITTET HYPOLITE
72DU1026	GAUDIN CLAUDE	72DU1079	ALBARET BENJAMIN	72DU113	RAVAND JEAN-CLAUDE
72DU1027	LUBINEAU THIERRY	72DU108	DRAMET HENRI CLAUDE	72DU1132	PLU JACQUES
72DU1028	PAPIN BRUNO	72DU1081	RABEAU LOIC	72DU1133	BOISSE DOMINIQUE
72DU1029	MEDARD MICHEL	72DU1083	BEROUARD VALENTIN	72DU1134	ROBIN EUGENE
72DU103	MARIS REGIS	72DU1084	FOUINEAU FRANCK	72DU1135	MEUNIER GERARD
72DU1030	MEDARD MICHEL	72DU1085	LOCHET DIDIER	72DU1137	CERBELLE ALAIN
72DU1031	GUENOT CHRISTIAN	72DU1086	FOUINEAU FRANCK	72DU1138	TERKI FARID
72DU1032	GATE JULIEN	72DU1087	LORIDAN JEAN-MICHEL	72DU1139	PASSE PATRICE
72DU1033	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1088	FORGET ABEL	72DU114	DESCHARREUX JEAN-PIERRE
72DU1034	MANCEAU ANAEL	72DU1089	ROVEYAZ JEAN LOUIS	72DU1140	NOIR ALAIN
72DU1035	GUILLAMET OLIVIER	72DU109	KEMLIN HERVE	72DU1141	NOIR ALAIN
72DU1036	GRASSIN JEROME	72DU1090	SAUVAGE BERNARD	72DU1142	BEAUVAIS JEAN RENE

72DU1037	GRASSIN JEROME	72DU1091	SAUVAGE BERNARD	72DU1143	TERKI FARID
72DU1038	REGNIER PATRICK	72DU1093	ESNAULT DOMINIQUE	72DU1144	PLU JACQUES
72DU1039	REGNIER PATRICK	72DU1094	MARTIN CLAUDE	72DU1145	CERBELLE ALAIN
72DU104	MARIS REGIS	72DU1095	DESILES NICOLAS	72DU1146	CHAUVEAU ERIC
72DU1148	DALIVOUS PATRICE	72DU1195	GALLAS JEAN-LOUIS	72DU1248	SAVIN DIDIER
72DU1149	AURIAU DIDIER	72DU1196	CAVALIER NICOLAS	72DU1249	DOLIVET DANIEL
72DU115	DUBOIS DOMINIQUE	72DU1198	GYPTEAU FRANCOIS	72DU125	CAMUS FRANCK
72DU1150	BELLANGER JEAN-LOUIS	72DU1199	DE LA VILLESBRUNNE AR-NAUD	72DU1250	DENIS BERNARD
72DU1151	PALIER ANTHONY	72DU12	LEFAUCHEUR JACKY	72DU1251	LEVASSEUR PATRICK
72DU1152	OSSUN DANIEL	72DU120	DAGUENET JEAN-PAUL	72DU1252	GALLAS JEAN-LOUIS
72DU1153	THOMAS DANIEL	72DU1200	THOMAS DOMINIQUE	72DU1253	ROUYAU JEAN FRANCOIS
72DU1154	FARDEAU CLAUDE	72DU1201	BOISARD JEAN-PIERRE	72DU1254	ROUYAU JEAN FRANCOIS
72DU1155	ALBERICI JEAN PIERRE	72DU1202	BLOT JEAN LUC	72DU1255	ROUYAU JEAN FRANCOIS
72DU1156	HABERT SERGE	72DU1204	CABARET DAMIEN	72DU1256	DE LABBEY MARIE-NOEL
72DU1157	AURIAU DIDIER	72DU1206	LEBLAY JOEL	72DU1257	CHARTIER MICHEL
72DU1158	PAQUIER JEAN LUC	72DU1207	LOGEREAU DENIS	72DU1258	TRAVERS JACQUES
72DU1159	BERGER YANNICK	72DU1208	LEBLAY JOEL	72DU1259	GUENOT CHRISTIAN
72DU116	CORBIN GUILLAUME	72DU1209	BOULAY DANIEL	72DU126	CERISIER JOEL
72DU1160	LEROUX JOEL	72DU121	GACHE ALAIN	72DU1260	GUILLEMIN PASCAL
72DU1161	HABERT SERGE	72DU1210	YVON JACKY	72DU1261	GUILLEMIN JACKY
72DU1162	CHABOISSON ALAIN	72DU1211	POTTIER GERARD	72DU1262	CHAUVEAU PASCAL
72DU1163	BESNIER GERARD	72DU1212	HARDOUIN CHRISTOPHE	72DU1263	BOUDET DIDIER
72DU1164	BOISSEL ROBERT	72DU1213	LEPLU MARINELLA	72DU1264	BEAUREPERE DANIEL
72DU1165	BOISSEL ROBERT	72DU1214	SAVIN DIDIER	72DU1265	MOULIN NICOLAS
72DU1166	BOISSEL ROBERT	72DU1216	FORTIN GERARD	72DU1266	RENARD JEAN-YVES
72DU1167	MOUCHE FREDERIC	72DU1217	LECOURT PHILIPPE	72DU1267	MOULIN NICOLAS
72DU1168	HERIVEAU JACQUES	72DU1219	GOUYER MARIE-LOUISE	72DU1268	BOURLIER ANTOINE
72DU1169	HERIVEAU JACQUES	72DU122	GACHE ALAIN	72DU1269	TOURNAT PATRICK
72DU117	LANDAIS FREDERIC	72DU1220	CREPON JEAN-PHILIPPE	72DU1272	GRENECHE STEPHANE
72DU1170	HERIVEAU JACQUES	72DU1221	VAUCELLE PATRICE	72DU1273	GORDIEN STEPHANE
72DU1171	PICAULT HUBERT	72DU1223	NOURRY JOEL	72DU1274	RENARD JEAN-YVES
72DU1172	MORICE JEAN LOUIS	72DU1224	DENIS CHRISTOPHE	72DU1275	LOCHET SYLVERE
72DU1173	CHAUVIN JEAN-YVES	72DU1225	BEAUTE VINCENT	72DU1276	PELOIS PHILIPPE
72DU1174	CHAUVIN JEAN-YVES	72DU1226	CHARBONNIER THIERRY	72DU1277	GUENOT CHRISTIAN
72DU1175	CHAUVIN JEAN-YVES	72DU1227	LORY JEAN PAUL	72DU1278	GUILLEMIN PASCAL
72DU1176	CHAUVIN JEAN-YVES	72DU1228	REBRASSE DANIEL	72DU1279	ROULEAU MAURICE
72DU1177	ANDRE MICHEL	72DU1229	GESLIN JACKY	72DU1280	LEHOUX HENRI
72DU1178	ANDRE MICHEL	72DU123	HETE MAURICE	72DU1282	GOUPIL DE BOUILLE GEOFFROY
72DU1179	POUSSE JEAN CHRISTOPHE	72DU1230	DETRAIN ETIENNE	72DU1284	PELOIS PHILIPPE
72DU118	HIRON HENRI	72DU1231	BREHAULT PATRICK	72DU1285	POLICE JEAN-PAUL
72DU1180	LOISEAU DIDIER	72DU1232	MEDARD CLAUDE	72DU1286	CHARPENTIER EMMANUEL
72DU1181	TIRONNEAU ALAIN	72DU1233	LEFEBVRE ANDRE	72DU1287	LE MARIE ANTOINE
72DU1182	ROULEAU FRANCOIS	72DU1234	SOURDILLE JACQUES	72DU1288	REGNIER PATRICK
72DU1183	ROULEAU FRANCOIS	72DU1235	AUBRY ALAIN	72DU1289	BLOT JEAN LUC
72DU1184	GALLAS JEAN-LOUIS	72DU1236	CREPON JEAN-PHILIPPE	72DU1290	BLOT JEAN LUC
72DU1185	GALLAS JEAN-LOUIS	72DU1237	BARBET DANIEL	72DU1291	LAUNAY MICHEL
72DU1186	JOURNET PATRICE	72DU1239	LOCHET SYLVERE	72DU1293	POLICE JEAN-PAUL

72DU1188	LEVASSEUR PATRICK	72DU1240	GREMILLON THIERRY	72DU1294	THUARD MEDERIC
72DU1189	DE CALONNE ARNAULT	72DU1242	GOUYER MARIE-LOUISE	72DU1295	ODEAU MICHEL
72DU119	HUARD OLIVIER	72DU1243	LEHOUX HENRI	72DU1296	VADE DOMINIQUE
72DU1191	DUTERTRE GERARD	72DU1244	MARCELAUD PATRICK	72DU1297	GUIBERT BRUNO
72DU1192	MONTAROU LIONEL	72DU1245	LEBLAY CHRISTIAN	72DU1298	GUIBERT BRUNO
72DU1193	LAMBERT PIERRE	72DU1246	DROUIN FRANCIS	72DU1299	PAULIN JEROME
72DU1194	ROULEAU FRANCOIS	72DU1247	BOBLET EMMANUEL	72DU13	THIBAULT DANIEL
72DU1300	CHESNEAU MICHEL	72DU1354	LECOMTE ANNIE	72DU1406	DESCHAMP RAYMOND
72DU1301	PATOUREAU OLIVIER	72DU1355	BELLANGER ALAIN	72DU1407	THURIN JEAN-CLAUDE
72DU1302	LEMEUNIER GILLES	72DU1356	MARTINEAU JEAN NOEL	72DU1408	BAETZ ANDRE
72DU1304	FOURMONT BERNARD	72DU1357	GRAFIN FRANCIS	72DU1409	PEAN JEAN YVES
72DU1305	BEATRIX SYLVAIN	72DU1358	ALBERICI JEAN PIERRE	72DU1410	LAUNAY PATRICK
72DU1306	PAULIN JEROME	72DU1359	BRIER DIDIER	72DU1411	LECOMTE LAURENT
72DU1307	DEGOULET JEAN-MARIE	72DU136	PERROTIN ERIC	72DU1412	THUARD MEDERIC
72DU1308	BRUNEAU ERIC	72DU1360	ROYER PHILIPPE	72DU1414	PECQUENARD YANNICK
72DU1309	FOURNIER GERARD	72DU1361	BROSSET MICHEL	72DU1415	LE MARIE ANTOINE
72DU131	CHAUVEL ARNAUD	72DU1362	CHEVREUIL SULLIVAN	72DU1416	THUARD MEDERIC
72DU1310	LABOE JACKY	72DU1363	NOYER JEROME	72DU1418	ROULEAU MAURICE
72DU1311	BRUNEAU ERIC	72DU1364	NOYER JEROME	72DU1419	GUERIN BERNARD
72DU1312	LEFFRAY ROGER	72DU1365	LEGEAY YLIX	72DU142	DEVIN ALEXIS
72DU1314	JOLIVEAU MICHEL	72DU1366	LEPILEUR JOEL	72DU1420	NEVEU JEAN CLAUDE
72DU1315	POISSON LUDOVIC	72DU1367	BARRE GILDAS	72DU1421	BOURLIER HUBERT
72DU1316	GERMAIN JOHNNY	72DU137	LEROUX GERARD	72DU1422	LOUVET BRUNO
72DU1318	JOLIVEAU MICHEL	72DU1370	POUTEAU PATRICE	72DU1423	LOCHET SYLVERE
72DU1319	BILLON PAUL	72DU1371	FOUGERAY JOSEPH	72DU1424	BLOT JEAN LUC
72DU132	BRAULT XAVIER	72DU1374	JOUY PIERRE	72DU1425	PICOULEAU JEAN-JACQUES
72DU1320	BILLON PAUL	72DU1375	PASSENAUD FRANCOIS	72DU1426	LOCHET SYLVERE
72DU1322	YVON JACKY	72DU1376	PASQUIER GHISLAIN	72DU1428	BLOT JEAN LUC
72DU1324	DENIS CHRISTOPHE	72DU1377	HUET FRANCIS	72DU1429	LONDERO GUY
72DU1325	BERTHELOT JEAN LOUIS	72DU1378	COCHON JEAN PIERRE	72DU143	PEAN THIERRY
72DU1327	LELIEVRE XAVIER	72DU1379	GRAFFARD JEAN-PIERRE	72DU1430	GASNIER JEAN-MARIE
72DU1328	LAUNAY MICHEL	72DU138	LEROUX GERARD	72DU1431	LESAGE PASCAL
72DU1329	LOUZIER ROLAND	72DU1380	ALBERICI JEAN PIERRE	72DU1432	EMONET GUILLAUME
72DU133	SOCIETE DE CHASSE DU CAMP D'AUVOURS .	72DU1381	LEBLAY CHRISTIAN	72DU1433	PORTE ROBERT
72DU1330	TRIFAULT CHRISTOPHE	72DU1382	LEBLAY JOEL	72DU1434	PIONNIER DANY
72DU1331	LAUNAY MICHEL	72DU1383	COCHON JEAN PIERRE	72DU1435	BOIS ALBERT
72DU1332	PIVARD JULIEN	72DU1385	CARREL PHILIPPE	72DU1436	MEDARD MICHEL
72DU1333	ROYER PHILIPPE	72DU1386	VILFOUR JEAN-PIERRE	72DU1438	CABARET GEORGES
72DU1335	LOUAZE JOEL	72DU1387	BARRE MICHEL	72DU1439	DUPONT FRANCOIS
72DU1336	HARDY FRANCK	72DU1388	BRAS DANIEL	72DU1441	CLEMENT GEORGES
72DU1338	MARAIS LUC	72DU1389	HUBERT JEAN CLAUDE	72DU1442	LEBRETON RAYMOND
72DU1339	MENAGER DOMINIQUE	72DU139	DUGAST JEREMY	72DU1443	DU LUART ROLAND
72DU134	LEBERT PHILIPPE	72DU1390	DENIS DANIEL	72DU1444	CAVALIER NICOLAS
72DU1340	DUPONT PATRICE	72DU1391	TACHEAU DAMIEN	72DU1445	MARTINEAU JEAN NOEL
72DU1341	HERAULT JACKY	72DU1392	DOLLEANS JACKY	72DU1446	BOURGINE ALAIN
72DU1342	RIVIERE GILLES	72DU1393	ROCHETTE CLAUDE	72DU1447	CRUCHET JEAN CLAUDE
72DU1343	LEBOUL ARMAND	72DU1394	GRENECHE STEPHANE	72DU1448	LEGEAY MICHEL
72DU1345	DAVID JEAN-CLAUDE	72DU1396	ROULEAU ANNICK	72DU1449	RICHARD PIERRICK

72DU1346	VAVASSEUR MARCEL	72DU1397	DE LA ROULIERE ANNE-MARIE	72DU145	BEULE ROLAND
72DU1347	BLONDEAU JEAN-CLAUDE	72DU1398	RIANT THIERRY	72DU1450	VADE DOMINIQUE
72DU1348	ROCHE DOMINIQUE	72DU1399	GUERIN BERNARD	72DU1451	BEALAY ROGER
72DU1349	LEPLEY CHRISTIAN	72DU140	DECOURRIERE PASCALE	72DU1452	CABARET NICOLAS
72DU135	COULON BRUNO	72DU1400	MEUSNIER AURELIE	72DU1453	RICHARD EMMANUEL
72DU1350	BOBEDA GERARD	72DU1401	BOSSUET JEAN-LOUIS	72DU1454	FERRAND MARIE-NOELLE
72DU1351	BESNIER GERARD	72DU1402	ROCHETTE GERARD	72DU1455	CHAMBRON VICTOR
72DU1352	HERSANT JACKY	72DU1404	BOULAY Jean-Claude	72DU1457	BLANCHARD JOEL
72DU1353	GROUAS JOEL	72DU1405	COUPE MICKAEL	72DU1458	GAUTIER BERNARD
72DU1459	CHAMBRIER JOEL	72DU151	ROBUCHON SYLVAIN	72DU156	FORTIN ALAIN
72DU1460	CHAMBRIER JOEL	72DU1510	BOISARD JEAN-PIERRE	72DU1560	VALLA SABRINA
72DU1461	CHAMBRIER JOEL	72DU1512	ROLLAND JEAN-LOUIS	72DU1561	BARBIER DANIEL
72DU1462	HUBERT JEAN CLAUDE	72DU1513	GAUTHIER MAURICE	72DU1562	DEVE MICHEL
72DU1463	DUGUE DANIEL	72DU1515	CHERON JEAN PAUL	72DU1563	DEVE MICHEL
72DU1464	DUGUE DANIEL	72DU1516	JOURNET PATRICE	72DU1564	CORNET DANY
72DU1465	DUGUE DANIEL	72DU1517	ROULEAU FRANCOIS	72DU1565	BOISARD JEAN-PIERRE
72DU1466	MARY JACKY	72DU1518	ROULEAU FRANCOIS	72DU1566	LECOMTE THIERRY
72DU1467	BRANLARD JEAN YVES	72DU1519	VADE GERARD	72DU1567	LENGLET VINCENT
72DU1468	PASQUIER REGIS	72DU152	ROBUCHON SYLVAIN	72DU1568	BOULAY GUY
72DU1469	DENIS DANIEL	72DU1520	PASQUIER JOEL	72DU1569	DUBRAY YVES
72DU147	DE BOISDEFFRE JEAN	72DU1521	THEROUIN HUBERT	72DU157	JOULAIN CHRISTIAN
72DU1470	BOUGOUIN PHILIPPE	72DU1522	VERRIER BERNARD	72DU1570	VIET JOEL
72DU1471	LHERITIER MICKAEL	72DU1523	DENIS DANIEL	72DU1571	LELONG JEAN-PIERRE
72DU1473	CHERON JEAN PAUL	72DU1524	DENIS DANIEL	72DU1572	PEAN OLIVIER
72DU1474	TORCHE JEAN-YVES	72DU1525	DENIS DANIEL	72DU1573	PEAN OLIVIER
72DU1475	HERVE CLAUDE	72DU1526	COULONGES LOISIRS NATURE .	72DU1574	GUIBERT BRUNO
72DU1477	LANGER CHRISTIAN	72DU1527	BOUGOUIN PHILIPPE	72DU1575	BLANCHE RAYMOND
72DU1478	SURGET SERGE	72DU1528	BAGIAU THIERRY	72DU1576	DUBOIS MARCEL
72DU1479	PECQUENARD YANNICK	72DU1529	CHRIST CHARLES	72DU1577	GATE JULIEN
72DU148	BUISSON JEAN-CLAUDE	72DU153	ROBUCHON SYLVAIN	72DU1578	JUPIN RICHARD
72DU1480	MATRAS REMI	72DU1530	GUIBERT JEAN PIERRE	72DU1579	MARTIN LANLANDE JACQUES
72DU1481	SOULARD HUBERT	72DU1531	GAUDIN CLAUDE	72DU158	BLOT MICHEL
72DU1482	BOUCHER JEAN MICHEL	72DU1532	NEVEU JEAN CLAUDE	72DU1580	MARTIN LANLANDE JACQUES
72DU1483	TOURNAT PATRICK	72DU1533	MINIER ERIC	72DU1581	MEUNIER GERARD
72DU1484	SASSIER ROGER	72DU1534	MINIER ERIC	72DU1582	LIGNEUL GUILLAUME
72DU1485	GUIBERT JEAN PIERRE	72DU1535	LUQUET JEAN	72DU1583	LELOUP ARNAUD
72DU1486	CARREAU DENIS	72DU1536	BRETEAU YANNICK	72DU1584	JOYAU RAYMOND
72DU1487	CHERON CLAUDE	72DU1537	MENAND PATRICE	72DU1585	GUIBERT BRUNO
72DU1488	CHAMBRIER JEAN LOUIS	72DU1538	MENAND PATRICE	72DU1586	BOUVET JOEL
72DU1489	PAINEAU JEAN YVES	72DU1539	DE RIVET MARIE-ANTOINETTE	72DU1587	JONEAU MICHEL
72DU1490	SAUSSEREAU ALAIN	72DU154	GAINARD LAURENCE	72DU1588	SUET SEBASTIEN
72DU1491	RENAUDEAU D ARC ALBAN	72DU1541	CARRE PHILIPPE	72DU1589	ROBIN EUGENE
72DU1492	CHERON ALAIN	72DU1542	CARRE PHILIPPE	72DU159	CHEVALIER MARCEL-MICKAEL
72DU1493	CHARLOT ALBERT	72DU1543	LEBLAY CHRISTIAN	72DU1592	BOISSE DOMINIQUE
72DU1494	VALETON ANDRE	72DU1544	LEBLAY CHRISTIAN	72DU1593	TERKI FARID
72DU1495	PLOUZE THIERRY	72DU1545	BOUGOUIN ALAIN	72DU1594	COUTELLE MICHEL

72DU1496	GRENECHE STEPHANE	72DU1546	PINCONNET MICKAEL	72DU1596	LEBRUN ALAIN
72DU1498	MAUCOURT LIONEL	72DU1547	BERGEOT MICKAEL	72DU1597	RICOUR ANDRE
72DU1499	DU LUART ROLAND	72DU1548	VOLET PASCAL	72DU1598	MUSSARD CHANTAL
72DU15	THIBAUT DANIEL	72DU1549	PERGELINE GEOFFROY	72DU1599	DEMENOIS MICHEL
72DU150	VUIGNER NICOLAS	72DU155	FORTIN ALAIN	72DU160	CHEVALIER MARCEL-MICKAEL
72DU1500	CHEVEREAU ALAIN	72DU1550	POULLAUDE GABRIEL	72DU1600	SUET LOUIS
72DU1502	VILLETTE OLIVIER	72DU1551	SAUSSEREAU DANIEL	72DU1601	PISSOT DIDIER
72DU1503	SOULARD STEPHANE	72DU1552	SAUSSEREAU DANIEL	72DU1602	PISSOT DIDIER
72DU1504	SOULARD STEPHANE	72DU1553	THURIN JEAN-CLAUDE	72DU1603	TRIFAUT CHRISTOPHE
72DU1505	SOULARD STEPHANE	72DU1556	VADE RENEE	72DU1604	TRIFAUT CHRISTOPHE
72DU1506	GROUPEMENT FORESTIER DE LA PIERRE .	72DU1557	VADE RENEE	72DU1605	TRIFAUT CHRISTOPHE
72DU1507	DUFOUR PIERRE	72DU1558	DUFOUR PIERRE	72DU1606	DORISON ALAIN
72DU1509	PINEAU MICHEL	72DU1559	BARBET CLAUDE	72DU1607	DORISON ALAIN
72DU1609	HERAULT FRANCIS	72DU166	FOUGERAY MICHEL	72DU1707	DROUET REMI
72DU1610	BELLANGER ARNAUD	72DU1660	LABE PASCAL	72DU1708	LUZU ALBERT
72DU1611	CHERON JEAN PAUL	72DU1661	MARY REGIS	72DU171	LUQUET MICKAEL
72DU1612	CHERON JEAN PAUL	72DU1662	VIANDIER ALEXIS	72DU1710	GUENIOT BASILE
72DU1613	GUERET JEAN LOUIS	72DU1663	LEMERCIER JOEL	72DU1711	FEAUX ALEXANDRE
72DU1614	GUERET JEAN LOUIS	72DU1664	CHEVALIER BERNARD	72DU1712	VOVARD CHRISTIANE
72DU1615	NEVEU PASCAL	72DU1665	FROISSARD GUY	72DU1713	SEVIN CAMILLE
72DU1616	NEVEU PASCAL	72DU1666	DUPONT PATRICE	72DU1714	THIBAUT SERGE
72DU1617	NEVEU PASCAL	72DU1667	TIREAU MARCEL	72DU1715	THIBAUT SERGE
72DU1618	CHERON JEAN PAUL	72DU1668	LAMY DAMIEN	72DU1716	JARRY BERTRAND
72DU1619	COSNET DOMINIQUE	72DU1669	LEBOUCHER ROMAIN	72DU1717	AVOIE JEAN-PAUL
72DU162	NAUDEAU PATRICE	72DU1670	COSNET OLIVIER	72DU1719	TELLIER MICKAEL
72DU1620	COSNET DOMINIQUE	72DU1671	DUBOIS MARCEL	72DU172	LEFEVRE DANIEL
72DU1622	DUQUENOIS NICOLE	72DU1672	FRESLON NICOLAS	72DU1720	TESSIER JEAN-YVES
72DU1623	FOLLIOT PIERRE	72DU1673	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1721	PIOGER JEAN-MICHEL
72DU1624	LEROUX SERGE	72DU1674	LEROY JEAN-PIERRE	72DU1722	LECOMTE JEAN JACQUES
72DU1625	BOULEAU CHRISTIAN	72DU1675	GALLET HUBERT	72DU1723	SAVARY GERARD
72DU1626	DE VAUBERNIER BRUNO	72DU1676	COSNET CHRISTIAN	72DU1724	CHAMPION JEAN-PIERRE
72DU1627	BAUGEARD PIERRE-JEAN	72DU1677	GRASSIN JEROME	72DU1725	TRANGER ISMAEL
72DU1628	BRASSEUL JEAN LUC	72DU1678	COSNET GUILLAUME	72DU1726	LEBELLE JEAN
72DU1629	MONSIMERT DANIEL	72DU168	LE ROUX HENRI	72DU1727	GARREAU LOIC
72DU1630	CHAUVEAU ERIC	72DU1680	LAPORTE YVAN	72DU1728	FOURMONT BERNARD
72DU1631	LEROI YVES	72DU1681	LEBALLEUR DOMINIQUE	72DU1729	PAULIN GUY
72DU1632	BEAUPLET BRUNO	72DU1682	LEBALLEUR DOMINIQUE	72DU1731	CHEVALLIER ANDRE
72DU1634	MEUNIER GERARD	72DU1683	GAIGNARD Pierre	72DU1732	DESILES NICOLAS
72DU1635	BARDON DE MOY DIANE	72DU1684	GAUCHER PIERRE	72DU1733	DE VILLARTAY CHRISTIAN
72DU1637	GUYARD JEROME	72DU1685	POTTIER GERARD	72DU1734	FORGES ROMUALD
72DU1638	PAVE MARCEL	72DU1686	HUET FRANCIS	72DU1735	TRIGOLET THIERRY
72DU1639	DURFORT GILBERT	72DU1687	HUET FRANCIS	72DU1736	DENIAU ABEL
72DU164	ROMME JOEL	72DU1688	VANNIER ALEXANDRE	72DU1738	GIRARD JEROME
72DU1640	GUIBERT BRUNO	72DU1689	HUET FRANCIS	72DU1739	AYMES CHRISTIAN
72DU1641	EVARD DENIS	72DU169	SECHET FRANCIS	72DU174	LEFEVRE DANIEL
72DU1643	BESLIER STEPHANE	72DU1690	JUPIN RICHARD	72DU1740	DE LAVEAUCOUPET TANGUY
72DU1644	BESLIER STEPHANE	72DU1691	LUCET SEBASTIEN	72DU1741	NAVEAU CHRISTIAN

72DU1645	BESNIER GERARD	72DU1692	VOVARD GUILLAUME	72DU1742	CHAUDET PASCAL
72DU1646	PROVOST GUILLAUME	72DU1693	PLU JACQUES	72DU1743	LEPROUST CLAUDE
72DU1647	D'HALLUIN THOMAS	72DU1694	GAIGNARD CHRISTOPHE	72DU1744	CORBILLON MICHEL
72DU1648	BER GEORGES	72DU1695	FERNANDES E SILVA AN- TOINE	72DU1745	CAMPAS JEAN CHRISTOPHE
72DU1649	BER GEORGES	72DU1696	MELOT JEAN PIERRE	72DU1746	COCHON JEAN PIERRE
72DU165	LIGER SYLVAIN	72DU1697	PAVE JEREMY	72DU1747	FONTAINE ROBERT
72DU1650	CORBIN DOMINIQUE	72DU1698	JARDIN PHILIPPE	72DU1748	LEBRUN ALAIN
72DU1651	TOUCHET ANDRE	72DU1699	LEFEUVRE LIONEL	72DU1749	LE HENAFF DIDIER
72DU1652	CHERRE PIERRE	72DU170	RUDEAU GUY	72DU175	GESLAND FRANCIS
72DU1653	MARTINEAU JEAN BAPTISTE	72DU1700	MARTINEAU JEAN NOEL	72DU1750	LALANDE GILLES
72DU1654	GOYEAU LIONEL	72DU1701	GANDON ALAIN	72DU1751	LEBRETON LOUIS
72DU1655	LAMBERT CHRISTIAN	72DU1702	GOUPIL JEAN MARIE	72DU1752	GOULETTE MICHEL
72DU1656	LAMBERT CHRISTIAN	72DU1703	GOUPIL JEAN MARIE	72DU1753	ROQUAIN MICHEL
72DU1657	DELOMMEAU MICHEL	72DU1704	LEPLU MICHEL	72DU1754	CHAPRON GILLES
72DU1658	DELOMMEAU MICHEL	72DU1705	LEPLU MICHEL	72DU1756	BELLUAU JEAN YVES
72DU1659	LABE PASCAL	72DU1706	LEPLU MICHEL	72DU1757	LEBRETON JEAN
72DU1758	BERGER MARCEL	72DU1812	HUREAU GILBERT	72DU1868	THEBAULT LAURENT
72DU1759	BEAUGER JEAN LUC	72DU1813	AUGEREAU FRANCIS	72DU1869	MELOT JEAN MARIE
72DU176	GESLAND FRANCIS	72DU1814	BEURY JEAN-PIERRE	72DU1870	MEZIERE ANDRE
72DU1760	BEAUGER JEAN LUC	72DU1815	METSU PATRICK	72DU1871	CHEVALLIER FERNAND
72DU1762	SAVIGNY ANNE MARIE	72DU1816	ERNOULT WILLY	72DU1872	BORE ALAIN
72DU1763	SUET LOUIS	72DU1817	PILON JEAN PIERRE	72DU1873	LEMONNIER PAUL
72DU1764	LEFEBVRE THIERRY	72DU1818	WAGEMANS ALAIN	72DU1875	BEAUDRON DOMINIQUE
72DU1765	RENOU BERNARD	72DU1819	MARTINEAU JULIEN	72DU1876	BEAUDRON DOMINIQUE
72DU1766	AGRO EVOLUTION	72DU182	SAVARY JACKY	72DU1877	BOUQUEREL GUY
72DU1768	VAIDIE FRANCK	72DU1820	MAZARET MICHEL	72DU1878	LEBRETON FREDERIC
72DU177	GESLAND FRANCIS	72DU1822	DE FERAUDY REMI	72DU1879	NAVEAU JEAN LOUIS
72DU1770	MARTINEAU REGIS	72DU1823	PELTIER DIDIER	72DU188	GOMBOSO SEBASTIEN
72DU1771	RAGOT LOUISETTE	72DU1824	DUPUY JEAN PAUL	72DU1880	MAIGNAN PATRICK
72DU1772	LEBRETON RAYMOND	72DU1825	BARDET ARMEL	72DU1881	CORBIN DIDIER
72DU1773	LUZU SEBASTIEN	72DU1826	MILAN DOMINIQUE	72DU1882	LEBRETON PHILIPPE
72DU1774	ROUSSEAU MARTINE	72DU1827	ROCHERON DANIEL	72DU1883	PEAN BERNARD
72DU1775	CABARET PASCAL	72DU1828	HAUBERT MICHEL	72DU1884	PEAN BERNARD
72DU1777	CHANTEAU SYLVAIN	72DU1829	GAULTIER JEAN LOUIS	72DU1885	BRION BERNARD
72DU1778	FOUQUERAY JEAN-BRIAC	72DU183	BERTIN JEAN	72DU1886	GUERINEAU REGIS
72DU1779	POUCHOU GUILLAUME	72DU1830	LEPEL COINTET DOMI- NIQUE	72DU1887	GUERINEAU REGIS
72DU178	MEGISSIER GILBERT	72DU1831	BARDET ARMEL	72DU1888	DE JESUS TEIXEIRA JENNIFER
72DU1781	GAUCHER MICHEL	72DU1832	BARDET ARMEL	72DU1889	AURIAU GUY
72DU1782	MALIGNY JEAN PAUL	72DU1834	BAZOGUE ALPHONSE	72DU189	BRULE BRUNO
72DU1783	HUREAU GILBERT	72DU1835	PAPIN DIDIER	72DU1890	LECOMTE GERARD
72DU1784	BLOUERE EVELYNE	72DU1837	PILON JEAN PIERRE	72DU1891	PRENANT PASCAL
72DU1785	ASORIN CHAMAILLARD JEAN BAPTISTE	72DU1838	LEGEAY FABRICE	72DU1892	DUPONT DANIEL
72DU1786	POTTIER MARIE MADELEINE	72DU184	BRIERE CLAUDE	72DU1893	VENOT CLAUDE
72DU1789	PAUMIER MICKAEL	72DU1840	BRUERE PHILIPPE	72DU1896	PAPIN JEAN
72DU179	BOURDAIS ANDRE	72DU1841	RIANT CHRISTOPHE	72DU1897	LEGER MAURICE
72DU1790	FRESNAIS JEAN-MICHEL	72DU1842	DENIAU DAMIEN	72DU1898	CORMIER MICKAEL

72DU1791	GRIGNON CESAIRE	72DU1843	PICHON CLAUDE	72DU1899	CHEVEREAU ALAIN
72DU1792	SURGET SERGE	72DU1844	HARAN YVES	72DU19	DORISON DANIEL
72DU1793	PASSENAUD FRANCOIS	72DU1847	AUVILLE CHRISTIAN	72DU190	BRULE BRUNO
72DU1794	TETARD DANIEL	72DU1849	PIRON PHILIPPE	72DU1901	LEBAS FABRICE
72DU1796	GUIMIER NORBERT	72DU185	MAUGET ERIC	72DU1902	JULIENNE ETIENNE
72DU1797	EMONNET JEAN-YVES	72DU1850	BUELENS YVES	72DU1903	GODET ROGER
72DU1798	GUERINEAU REGIS	72DU1851	PICHON MONIQUE	72DU1904	MAUCOURT LIONEL
72DU1799	JOUBERT GERARD	72DU1852	CHAUVEAU PASCAL	72DU1905	GOURDIN PIERRICK
72DU180	ADET JACQUY	72DU1853	LANCELEUR KYLLIAN	72DU1906	NADREAU PASCAL
72DU1800	HERRAULT GILLES	72DU1856	DEVIN ALEXIS	72DU1907	TROTIN FRANCK
72DU1801	AUBRY GUY	72DU1859	LEROY JACQUES	72DU1908	LAUNAY THIERRY
72DU1802	CHESNIER JEAN CLAUDE	72DU186	GREMY THIERRY	72DU1909	LAUNAY THIERRY
72DU1803	DEROUIN GERALD	72DU1860	LEVASSEUR PATRICK	72DU191	BRULE BRUNO
72DU1804	FOUQUERAY JEAN-BRIAC	72DU1861	BREN ALAIN	72DU1910	LEBOUCHER ROMAIN
72DU1805	BLOUERE PATRICE	72DU1862	MOURIER FRANCIS	72DU1911	BRAS DANIEL
72DU1806	COURTABESSIS JEREMY	72DU1863	MEZIERE ARNAUD	72DU1912	ROUX MICHEL
72DU1807	POUCHOU FABIEN	72DU1864	PLU JACQUES	72DU1913	LEROY ALAIN
72DU1809	GOURDIN PIERRICK	72DU1865	LEROY JEAN LUC	72DU1914	HUGER EMMANUEL
72DU1810	CHALIGNI THIERRY	72DU1866	CHAUVEAU JULIEN	72DU1915	TILLIER JEAN MARIE
72DU1811	HOUDIN GEOFFROY	72DU1867	PAVE JEREMY	72DU1916	DURAND GHISLAINE
72DU1917	LEHOUX NICOLAS	72DU1974	GAULUPEAU BERNARD	72DU203	PIQUET ROSELYNE
72DU1918	NASLE BERNARD	72DU1975	DESHAYES CLAUDE	72DU2030	SEBILLE JEAN
72DU1921	BOUET PASCAL	72DU1977	PAPIN GERARD	72DU2032	COUILLEAUX HUGUES
72DU1922	VERRIER BERNARD	72DU1978	TIRONNEAU ALAIN	72DU2033	BASSINET JACKY
72DU1923	BENOIS JOHNNY	72DU1979	BUNEL FLORENT	72DU2034	COLLET JEAN
72DU1924	DESHAYES THIERRY	72DU198	THOURAULT PIERRE AL- BERT	72DU2035	LECHAT RAYMOND
72DU1925	HOLUBINKA DIDIER	72DU1981	PORCHERON JEAN CLAUDE	72DU2036	BAROILLER SERGE
72DU1926	KHARMOUDY MOHAMMED	72DU1982	DAVOINE DANIEL	72DU2037	TACHEAU DAMIEN
72DU1927	PAPIN GERARD	72DU1985	TOUPIN JEAN LOUIS	72DU2040	GOULETTE MICHEL
72DU1928	AUGIS GILLES	72DU1986	MOHAIN MARCEL	72DU2043	MAUBERT GINETTE
72DU1929	ROULEAU FRANCOIS	72DU1987	BERTAUX JEAN FRANCOIS	72DU2044	BRAULT GERARD
72DU1930	DURANT SEBASTIEN	72DU1988	DENIEUL DIDIER	72DU2045	VIERON QUENTIN
72DU1931	CHEVREAU PIERRE-LOUIS	72DU199	POISSON ROGER	72DU2046	BRAULT DIDIER
72DU1932	VERDIER EMMANUEL	72DU1990	SEBILLE JEAN	72DU2047	BRAULT DIDIER
72DU1934	LAMBERT CHRISTOPHE	72DU1991	VIANDIER ALEXIS	72DU2048	HUET DIDIER
72DU1935	CARREAU JEAN MARC	72DU1992	DROUET SAMUEL	72DU2049	DUPONT DIDIER
72DU1936	SAUSSEREAU MARC	72DU1993	CORBIN RENE	72DU205	PEAN PHILIPPE
72DU1937	SAUSSEREAU MARC	72DU1994	CORBIN RENE	72DU2050	DUPONT DIDIER
72DU1938	ROSSIGNOL PIERRE	72DU1995	CORBIN RENE	72DU2051	DUVAL CONSTANT
72DU1939	VILOTEAU FRANCK	72DU1996	BOULAY ALAIN	72DU2052	DUVAL CONSTANT
72DU194	ROMME JOEL	72DU1997	COMPAIN ALEXIS	72DU2053	VASEUX PATRICK
72DU1942	LEROY ALAIN	72DU1999	MORGAND HUBERT	72DU2054	MEUNIER BERNARD
72DU1943	GASSELIN BERNARD	72DU200	BOISSON PATRICK	72DU2055	VIEILLEPEAU MARTINE
72DU1945	SAUSSEREAU MARC	72DU2000	TESSIER CLEMENT	72DU2056	LEBRETON JACKY
72DU1947	MOUCHARD EUGENE	72DU2001	MORGAND JULIEN	72DU2057	FORTIN GERARD
72DU1948	TREMEAU FREDERIC	72DU2002	BARBIER JULIEN	72DU2059	HOBON PATRICK
72DU1949	BARBIER NORBERT	72DU2003	FREIN REGIS	72DU206	PEAN PHILIPPE

72DU195	CADIEU ELISABETH	72DU2004	GIRARD MICKAEL	72DU2060	MORGAND FREDERIC
72DU1950	PORTE ERIC	72DU2005	CHAUVEAU JULIEN	72DU2061	HOBON PATRICK
72DU1952	GOURDIN PIERRICK	72DU2006	MAILLET JEROME	72DU2062	SUHARD LOIC
72DU1953	SURGET SERGE	72DU2008	BEAURY FRANCOIS	72DU2063	MARTINEAU PHILIPPE
72DU1954	BRUNET JEAN CLAUDE	72DU2010	VINCENT MICHEL	72DU2064	MARTINEAU PHILIPPE
72DU1955	DAVOY JEAN-PIERRE	72DU2011	VIANDIER ALEXIS	72DU2066	TROTTEY LUDOVIC
72DU1956	TIRONNEAU ALAIN	72DU2012	GOUPILLE PATRICK	72DU2068	LEROY SERGE
72DU1957	DEFAY FREDERIC	72DU2014	GOULETTE MICHEL	72DU2069	BEAURY JACQUES
72DU1958	ANTOINE DOMINIQUE	72DU2015	TRIGOLET THIERRY	72DU207	BERGER JEAN-PAUL
72DU1959	LAURENT PHILIPPE	72DU2016	ROMAIN XAVIER	72DU2070	DESPRES JEAN PAUL
72DU196	CHORIN LEON	72DU2017	SERON MANUEL	72DU2072	DEFONTENAY DANY
72DU1960	GUERINEAU REGIS	72DU2018	SERON MANUEL	72DU2073	LECHAT RAYMOND
72DU1961	GUERINEAU REGIS	72DU2019	LEPINAY PATRICE	72DU2074	DE LA BARRE DE NANTEUIL YANN
72DU1962	BAZOGE JEAN-LUC	72DU202	BEZARD JOEL	72DU2075	BESLIN BRUNO
72DU1965	RICOSSAY SYLVIE	72DU2020	PIEDNOIR DIDIER	72DU2077	LANLIGNEL ALAIN
72DU1966	NIQUEUX DANIEL	72DU2021	MILET NICOLAS	72DU2078	CHATEAU JEAN-PIERRE
72DU1967	HUREAU MICHEL	72DU2022	AUDUC JEAN PHILIPPE	72DU2079	DEFONTENAY DANY
72DU1968	COCHARD ALAIN	72DU2023	FOUCHER JEROME	72DU208	BERGER JEAN-PAUL
72DU1969	BRILLOUET PATRICE	72DU2024	MARTIN PHILIPPE	72DU2080	JULIEN CHRISTOPHE
72DU197	GAUDIN OLIVIER	72DU2025	CHAUMONT ALAN	72DU2083	LEBRASSEUR THIERRY
72DU1970	GALPIN RENE	72DU2026	GUITTET DAMIEN	72DU2085	BOIZARD DAVID
72DU1971	FALIGON CLAUDE	72DU2027	D'ANGLEVILLE LOUIS	72DU2087	GOHORY GERMAIN
72DU1972	RAGOT PATRICK	72DU2028	MEZIERE ARNAUD	72DU2088	JARRY JEAN LOUIS
72DU2089	LEHEC ELIANE	72DU2146	LACROIX VALENTIN	72DU2197	DE SAGAZAN GWENAEL
72DU209	BESNARD ALEXANDRE	72DU2147	DAVIES MICHELE	72DU2198	BACCON JEAN MARC
72DU2090	TEINTURIER GUILLAUME	72DU2148	LALANDE LEON	72DU22	BRIERE CLAUDE
72DU2091	TACHEAU DAMIEN	72DU215	GRIPPON THIERRY	72DU220	GILLET BRUNO
72DU2092	CHARPENTIER PHILIPPE	72DU2150	CAILLAUX LAURENT	72DU2200	DE COUPIGNY ERIC
72DU2094	DE ROFFIGNAC JEAN	72DU2151	BESNARD PATRICK	72DU2201	BERTRON EMMANUEL
72DU2095	COUPEVENT HUBERT	72DU2152	BREUX STEPHANE	72DU2202	HEIM DE BALSAC ARNAUD
72DU2096	VIEILLEPEAU CLAUDE	72DU2153	BOURGNEUF FELIX	72DU2203	ROMANIER GASTON
72DU2099	GROUPEMENT FORESTIER DES GRANDS DOUGLAS .	72DU2154	DELORME JEAN	72DU2204	HIRET GEORGES
72DU21	LEFAUCHEUR JACKY	72DU2155	DU PUY BENOIT	72DU2205	CHEVREUX EMMANUEL
72DU210	REBRASSE BENOIT	72DU2156	D'AILLIERES SOPHIE	72DU2206	CHEVALLIER GERARD
72DU2100	BATON ROGER	72DU2157	CINTRAT JEROME	72DU2207	ANJARD JOEL
72DU2101	MERCIER RICHARD	72DU2158	BUTET ALAIN	72DU2208	COUBARD DANY
72DU2102	GASZTOWTT RAPHAEL	72DU2159	NEVEU BERNARD	72DU2209	GILBERT JEAN YVES
72DU2103	PATEL OLIVIER	72DU216	GRIPPON THIERRY	72DU2210	BERTHELOT ALAIN
72DU2104	MARY DAMIEN	72DU2161	BEHIER SERGE	72DU2211	MATHIS PHILIPPE
72DU2105	DESHAYES CYRIL	72DU2162	DE ROFFIGNAC JEAN	72DU2212	COCHON WILLIAM
72DU2107	LECHAT TANGUY	72DU2163	BENOIT GERARD	72DU2213	BIDAULT MICHEL
72DU2108	MERCIER RICHARD	72DU2164	MABILE JEAN LUC	72DU2214	GODEFROY PASCAL
72DU2109	PERDEREAU ALAIN	72DU2165	ETIEMBLE CLAUDE	72DU2215	KARAYANOGLU CHRISTIAN
72DU211	GAIGNARD JACQUES	72DU2166	FORTIN GERARD	72DU2216	KARAYANOGLU CHRISTIAN
72DU2110	PERDEREAU ALAIN	72DU2167	SOURSAS HUBERT	72DU2217	KARAYANOGLU CHRISTIAN
72DU2111	CHARPENTIER JACKY	72DU2168	ROUSSEAU PIERRE	72DU2218	DERVELLOIS JACQUES
72DU2112	GRANDIN Pascal	72DU2169	MAZURE FRANCK	72DU2219	BRAULT DIDIER

72DU2113	PATOUT MATTHIAS	72DU217	BRIERE FRANCOIS	72DU220	COMPAIN GERARD
72DU2114	HESLOIN GILLES	72DU2170	DEFONTENAY DANY	72DU2221	LEMEUNIER GILLES
72DU2116	RICHARD PHILIPPE	72DU2171	DEFONTENAY DANY	72DU2222	GASNOT FLORENT
72DU2118	LION GUILLAUME	72DU2172	GARNIER PIERRICK	72DU2224	RICHARD BRUNO
72DU2119	LION GUILLAUME	72DU2173	GARNIER PIERRICK	72DU2225	RICHARD BRUNO
72DU212	GAIGNARD JACQUES	72DU2174	COURNE ALAIN	72DU2226	PRUDHOMME JEAN-CLAUDE
72DU2120	BESNIER JEAN FRANCOIS	72DU2175	LEBOUIL MATTHIEU	72DU2228	LEPRON ANDRE
72DU2121	BLOSSIER CLAUDINE	72DU2176	LEBOUIL MATTHIEU	72DU2229	BOISSE JEAN-PIERRE
72DU2122	VELOT JEAN PIERRE	72DU2177	LEBOUIL MATTHIEU	72DU223	LASSALLE LUCIEN
72DU2123	COUTARD LAURENT	72DU2178	MALIGE JEAN PIERRE	72DU2230	SCI DE LA CNP
72DU2124	FRANCOIS HERVE	72DU218	MAUGET ERIC	72DU2231	CHANCLOU FRANCIS
72DU2125	BELLUAU FRANCIS	72DU2180	RUEL CLAUDE	72DU2232	GAUCLIN JEROME
72DU2126	BUTET THIERRY	72DU2181	LEVASSEUR PATRICK	72DU2233	SIMIER MAURICE
72DU2128	LEBOUCHER ROMAIN	72DU2183	GIRARD JEROME	72DU2234	BODEREAU JEAN-MARC
72DU2129	VELOT JEAN PIERRE	72DU2184	GIRARD JEROME	72DU2236	PELTIOT ANTHONY
72DU2131	POTTIER GERARD	72DU2185	BOISSEL ROBERT	72DU2237	CANTIN STEPHANE
72DU2132	POIRIER CHRISTOPHE	72DU2186	JANVRIN HERVE	72DU2238	COSNET GILBERT
72DU2134	HUET ALEXIS	72DU2188	BAILLARD GERARD	72DU2239	MORICE JEAN LOUIS
72DU2136	LEMOISSON YVES	72DU2189	JOLY HENRI	72DU224	FONSEGRIVE BERNARD
72DU2138	VERON JEAN-PAUL	72DU219	BODIN LOUIS	72DU2240	PATOUREAU LOIC
72DU214	MARTIN ALAIN	72DU2190	MARCHAND LOIC	72DU2241	PICHARD FRANCOIS
72DU2141	ANFRAY JULIEN	72DU2191	BERTHELOT ALAIN	72DU2242	PICHARD FRANCOIS
72DU2142	MARCHAND HUBERT	72DU2193	VIERON QUENTIN	72DU2243	PICHARD FRANCOIS
72DU2143	COLLIN VINCENT	72DU2194	PORCHER JEROME	72DU2245	LEMEUNIER GILLES
72DU2144	GIRARD OLIVIER	72DU2195	ANDRE MICHEL	72DU2246	BRINCHAULT MICHEL
72DU2145	COSNARD JEAN LOUIS	72DU2196	CHEVALLIER LOUIS	72DU2247	MORILLON JACQUES
72DU2248	HERON JOEL	72DU2298	TRIFFAULT MICHEL	72DU2347	DUPUY ERIC
72DU2249	GUYET DANIEL	72DU2299	AUBRY PASCAL	72DU2348	BRINCHAULT MICHEL
72DU225	BRANLARD CHRISTIAN	72DU23	BRIERE CLAUDE	72DU2349	CHAUMIER ROGER
72DU2250	BRIFFAUT PHILIPPE	72DU230	GARREAU NICOLE	72DU235	CARON FERNAND
72DU2251	CHAUDEMANCE MICHEL	72DU2300	SOUTY PHILIPPE	72DU2350	CHAMPION BERNARD
72DU2252	DE GOULAIN EMMANUEL	72DU2301	EMERY FRANCOIS	72DU2352	CHAUDEMANCE MICHEL
72DU2253	LEROUX LAURENT	72DU2302	LABELLE PATRICK	72DU2353	MENARD GUY
72DU2254	GOIN JEAN	72DU2304	CHANCLOU FRANCIS	72DU2354	MAILLET PASCAL
72DU2255	JUPIN RICHARD	72DU2305	BELLANGER JEAN PIERRE	72DU2356	JOLY HENRI
72DU2256	BENOIST AIME	72DU2306	LEUREUR ROBERT	72DU2357	PICARD STEPHANE
72DU2257	VINCON JEAN	72DU2307	DESHAYES CLAUDE	72DU2358	CHOLLET GERARD
72DU2258	RICHARD MARTIAL	72DU2308	COEURET LOUIS	72DU2359	CHOLLET GERARD
72DU2259	LEMEUNIER HERVE	72DU2309	CHAUVEL ARNAUD	72DU2360	CHOQUET BRUNO
72DU226	BRANLARD CHRISTIAN	72DU231	REMARS JEAN CLAUDE	72DU2361	MOULLART DE TORCY GON- ZAGUE
72DU2260	CHARPENTIER JACKY	72DU2310	BUTET ALAIN	72DU2364	MARTINEAU JEAN BAPTISTE
72DU2262	LEROY JEAN-PIERRE	72DU2311	LEROY JEAN-PIERRE	72DU2365	BAILLARD GERARD
72DU2263	MERIZETTE ERIC	72DU2312	PIOGER PHILIPPE	72DU2366	HERISSON NICOLAS
72DU2264	FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SARTHE .	72DU2313	CAILLAUX LAURENT	72DU2368	LEMAITRE DANIEL
72DU2265	COSNET DOMINIQUE	72DU2314	BOUITIER DAVID	72DU2369	LABE PASCAL
72DU2266	BLIN JOEL	72DU2315	HUET FRANCIS	72DU237	ROCHETEAU JEAN CLAUDE
72DU2267	FEDERATION DES CHASSEURS DE	72DU2316	LALOI DIDIER	72DU2370	EBOULEAU ALAIN

	LA SARTHE .				
72DU2268	VILLEDIEU DE TORCY PHILIPPE	72DU2317	COSNARD JEAN LOUIS	72DU2371	OUVRARD THOMAS
72DU2269	YVAI FABIEN	72DU2318	LETARD ARNAUD	72DU2372	PORCHER JEROME
72DU227	LIVOIREAU JEAN-CLAUDE	72DU2319	LETOURNEUX PASCAL	72DU2373	MANCEAU GERMAIN
72DU2270	SAVIGNY BERNARD	72DU2320	BESNARD PATRICK	72DU2374	BEZARD SYLVAIN
72DU2271	POUSSET EMMANUEL	72DU2321	ARTHUS BERTRAND SOPHIE	72DU2376	RIDRAY JEAN-CLAUDE
72DU2272	LEUREUIL MICHEL	72DU2322	DEGOULET ARNAUD	72DU2377	JANVRIN MAXENCE
72DU2273	LEUREUIL MICHEL	72DU2324	KUHN PIERRE	72DU2378	COUBARD YVES
72DU2274	LEUREUIL MICHEL	72DU2325	CHAILLEU JEAN MARIE	72DU2379	PERPOIL MICKAEL
72DU2276	DORISON NICOLE	72DU2327	GOYON JOSEPH	72DU238	ROCHETEAU JEAN CLAUDE
72DU2277	BOBEDA GERARD	72DU2328	DEGOULET ARNAUD	72DU2380	CORMIER FRANCK
72DU2278	MOLVEAUX MARC	72DU2329	CHAUMIER ROGER	72DU2381	LEPINE ETIENNE
72DU2279	BELLUAU FRANCIS	72DU2330	JOLY HENRI	72DU2382	OUVRARD PASCAL
72DU2280	ROYER PHILIPPE	72DU2331	FOURNIER ERIC	72DU2384	DAVID DANIEL
72DU2281	EVARD COLETTE	72DU2332	GODEFROY JEAN-YVES	72DU2385	LEROUX LAURENT
72DU2282	GAUCHER GILLES	72DU2333	SAUDUBRAY RICHARD	72DU2386	HUARD REGIS
72DU2283	BESNARD PATRICK	72DU2334	BROCHET BRUNO	72DU2387	DE LA FRESNAYE GUY
72DU2284	GUILLOIS STEPHANE	72DU2335	EBOULEAU ALAIN	72DU2388	CHEVET CHRISTOPHE
72DU2286	JACOB XAVIER	72DU2336	LEGENDRE RENE	72DU2389	LANGLAIS CLAUDE
72DU2288	RUEL MADELEINE	72DU2337	PESLIER ALLAIN	72DU239	ROCHETEAU JEAN CLAUDE
72DU2289	VAUGARNY ALAIN	72DU2338	PATOUREAU LOIC	72DU2390	DE LA FRESNAYE THIBAUT
72DU229	GARREAU NICOLE	72DU2339	EBOULEAU ALAIN	72DU2391	CHRISTOPHE JEAN PIERRE
72DU2290	ROUSSEAU PIERRE	72DU234	LEBRETON OLIVIER	72DU2392	BER GEORGES
72DU2291	FRENEHARD GILLES	72DU2340	CHEVREUX OLIVIER	72DU2393	BIGEARD JEAN CLAUDE
72DU2292	LEROY JEAN-PIERRE	72DU2341	GOURAUD MICHEL	72DU2394	BERTHELOT ALAIN
72DU2293	COSME CHRISTIAN	72DU2342	PATOUREAU LOIC	72DU2395	FRONTEAU GERARD
72DU2294	GAGNOT PHILIPPE	72DU2343	RIBEMONT TONY	72DU2396	MENARD GUY
72DU2295	ROYER PHILIPPE	72DU2344	BAILLARD GERARD	72DU2397	JEANNE BERNARD
72DU2296	LEROUX JEAN-CLAUDE	72DU2345	LEVEAU LILIANE	72DU2398	DAVID DANIEL
72DU2297	COULANGE GERARD	72DU2346	MOUTIER ANNE-MARIE	72DU2399	DAVID YANNICK
72DU240	CHAMBRIER ARNAUD	72DU2456	SCHLEGEL PIERRE	72DU2525	JARRY BERTRAND
72DU2401	LARMIGNAT PASCAL	72DU2457	PIPEREAU GREGORY	72DU2526	BER GEORGES
72DU2402	SAUDUBRAY RICHARD	72DU2459	DE CAUMONT LA FORCE HENRI-JACQUES	72DU2527	JUSSAUME PASCAL
72DU2403	LARMIGNAT PASCAL	72DU246	CABARET FABRICE	72DU2528	RIGAULT STEPHANE
72DU2404	LIGLET JEAN MICHEL	72DU2460	DELANGLE DIDIER	72DU2529	LEROUX EDOUARD
72DU2405	CHEVET JEROME	72DU2461	DELANGLE DIDIER	72DU253	BELLESSERT GERARD
72DU2406	GOSNET PATRICK	72DU2462	DELANGLE DIDIER	72DU2531	LEROUX EDOUARD
72DU2409	VADE JEAN CLAUDE	72DU2465	DEVINE PASCALINE	72DU2533	JURE FREDERIC
72DU241	GAY JEAN-CLAUDE	72DU2467	THUARD MEDERIC	72DU2534	BEDOUET BERNARD
72DU2411	MAGDELAINE VIVIEN	72DU2469	GELIN MICHEL	72DU2535	LENGLET VINCENT
72DU2412	CABARET GEORGES	72DU2470	TACHEAU DAMIEN	72DU2536	BOUJU STEPHANE
72DU2413	VADE JEAN CLAUDE	72DU2472	CHERON JEAN PAUL	72DU2537	CHARMETON PATRICE
72DU2414	GAUTHIER MARCEL	72DU2473	CHARTRAIN LUCIEN	72DU2538	GARREAU NICOLE
72DU2415	GARNIER ANDRE	72DU2476	VOISIN JEAN LUC	72DU254	LECOMTE ROBERT
72DU2416	FRANCOIS PASCAL	72DU2477	PELOIS PHILIPPE	72DU2540	GUENIOT BASILE
72DU2420	CHARTIER YVON	72DU2481	NEVEU PASCAL	72DU2542	POILPRE ANDRE
72DU2421	KARAYANOGLU CHRISTIAN	72DU2482	VOISIN JEAN LUC	72DU2543	OLIVIER JOEL

72DU2424	RAPICAULT GERARD	72DU2483	JURE FREDERIC	72DU2544	OLIVIER JOEL
72DU2425	RAPICAULT GERARD	72DU2485	GANIER BERNARD	72DU2545	DENIEUL PHILIPPE
72DU2426	PLAIS JOEL	72DU2486	COURDOISY DENIS	72DU2546	VIEL YVES
72DU2427	PLAIS JOEL	72DU2487	GUY JOEL	72DU2547	MANCEAU LAURE
72DU2428	MOUCHARD EUGENE	72DU2488	SALE DANIEL	72DU2548	DESSENDRE MICHEL
72DU2429	MOUCHARD EUGENE	72DU2492	DAVIS FRANCOIS	72DU2549	DEZECOT BERTRAND
72DU243	CRAVEIA MARTIN	72DU2493	DE MALEVILLE CHARLES-HENRY	72DU255	BOUCHER SEBASTIEN
72DU2430	RAPICAULT GERARD	72DU2494	PAPIN DIDIER	72DU2550	BOMBLED MAXIME
72DU2431	MOUCHARD EUGENE	72DU2495	BOUCHER SYLVIANE	72DU2551	CHARRIE ARNAUD
72DU2432	CHEVALIER LIONEL	72DU2497	HARDOUIN ALAIN	72DU2552	GUERINEAU DIDIER
72DU2433	RAPICAULT GERARD	72DU2498	GOUPILLE PATRICK	72DU2553	GUERINEAU DIDIER
72DU2434	GUERET JEAN LOUIS	72DU25	REBRASSE JACKY	72DU2554	VAUGARNY ALAIN
72DU2435	JUIGNET JOEL	72DU250	HERPIN DAMIEN	72DU2555	VAUGARNY ALAIN
72DU2436	FROGER THIERRY	72DU2501	DENIAU DAMIEN	72DU2556	VAUGARNY ALAIN
72DU2438	BELLANGER ALAIN	72DU2502	CHERRIER DESIRE	72DU2557	RONCIN JEAN
72DU2439	HERVE BERNARD	72DU2505	COME MANOEL	72DU2558	LAMBERT PATRICK
72DU244	TAVANO DANIELE	72DU2506	MALA ALAIN	72DU2559	LAMBERT PATRICK
72DU2440	LEPINE JEAN FRANCOIS	72DU2508	DUBOIS ROMAIN	72DU2561	BAZIRE DANIEL
72DU2441	DORISE PIERRE	72DU2509	JOB PIERRE	72DU2562	BARRIER PHILIPPE
72DU2442	BOBET ERIC	72DU251	BELLESSERT GERARD	72DU2563	ADET JACQUY
72DU2443	VISONNEAU JEAN-NOEL	72DU2511	TORCHE LAURENT	72DU2564	RENOU GUY
72DU2444	BAZIRE DANIEL	72DU2512	TORCHE LAURENT	72DU2565	GAULTIER JEAN LOUIS
72DU2445	DE VANSAY RENE	72DU2513	TORCHE LAURENT	72DU2566	MANCELLIER JEROME
72DU2446	GRANDIN GUILLIAN	72DU2514	SIMON MICHEL	72DU2567	BESLIER OLIVIER
72DU2447	MEDARD MICHEL	72DU2516	DOUCET ARNAUD	72DU2568	COURTEVILLE GILLES
72DU2448	ROBUCHON VINCENT	72DU2517	DUTERTRE CHRISTIAN	72DU2569	COURTEVILLE GILLES
72DU2449	ARMAND CHARLES-ERNEST	72DU2518	DUTERTRE CHRISTIAN	72DU2570	COURTEVILLE GILLES
72DU245	SALMON SERGE	72DU2519	DUTERTRE CHRISTIAN	72DU2571	BOIZARD FLORIAN
72DU2450	CANTIN HENRI	72DU252	BELLESSERT GERARD	72DU2572	DEFONTENAY DANY
72DU2451	TURMEL ALAIN	72DU2520	ROBIN EUGENE	72DU2573	LEHOUX NICOLAS
72DU2452	REZE ANDRE	72DU2521	GUEDE MICKAEL	72DU2574	BARRA JACKY
72DU2454	DAVID GERARD	72DU2523	DUBOIS ROMAIN	72DU2576	SUREAU THIERRY
72DU2455	GUEZILLE RENE	72DU2524	JARRY BERTRAND	72DU2577	LEROUX SERGE
72DU2578	LUBIN JEAN CLAUDE	72DU2634	DEZECOT JULIEN	72DU2687	LOYER MICHEL
72DU2579	THIBAUT GHISLAINE	72DU2635	AMY PASCAL	72DU2689	JARIAIS ALAIN
72DU258	TARANNE JULIEN	72DU2637	CHAMPION CHRISTIAN	72DU269	LECOMTE DIDIER
72DU2581	JAVELLE ALAIN	72DU2638	BOUTHIER LUC	72DU2690	JARIAIS ALAIN
72DU2583	LANDRON ERIC	72DU2639	GOSSAUME BERNARD	72DU2691	FROISSARD ROGER
72DU2585	VAUGARNY ALAIN	72DU264	GAUTIER GAEL	72DU2692	FROISSARD ROGER
72DU2587	CHAPRON BENOIT	72DU2641	DE CANTELOUBE DE MARMIES ROLAND	72DU2693	FROISSARD ROGER
72DU2588	LEHOUX NICOLAS	72DU2642	DE POIX SERGE	72DU2694	MARTEAU JEAN PHILIPPE
72DU2589	RENOU BENOIT	72DU2644	LEMEUNIER GILLES	72DU2695	MARTEAU JEAN PHILIPPE
72DU259	LEBAUX MADELEINE	72DU2645	PICOULEAU SEBASTIEN	72DU2696	SIETTE ANDRE
72DU2590	RENOU BENOIT	72DU2647	LESASSIER CHRISTIAN	72DU2697	BELLANGER VINCENT
72DU2591	RENOU BENOIT	72DU2648	PLASSAIS GEOFFREY	72DU2698	LAUNAY ARNAUD
72DU2592	RENOU BENOIT	72DU265	GAUTIER GAEL	72DU2699	LAUNAY ARNAUD
72DU2593	HAUTREUX JEROME	72DU2650	BESNIER GERARD	72DU27	CHARPENTIER LUDOVIC

72DU2594	CHEVALLIER MARC	72DU2651	LELARGE SERGE	72DU270	LECOMTE DIDIER
72DU2595	VAVASSEUR MARCEL	72DU2652	GIROD ALAIN	72DU2700	MOREAU GERARD
72DU2596	PROVOST YVES	72DU2653	MEUNIER GERARD	72DU2701	BOISSE JEAN-PIERRE
72DU2598	GAUDIN JEAN-CLAUDE	72DU2654	ALLEAUME HUBERT	72DU2702	FOURNIER DIDIER
72DU2599	GAUDIN JEAN-CLAUDE	72DU2656	ROGER DANIEL	72DU2703	CRUCHET JEAN CLAUDE
72DU26	CHAMPION MATHIEU	72DU2657	RAIMBAULT JACKY	72DU2706	BERNABEU MARC
72DU2600	REFFAY JEAN	72DU2658	RAIMBAULT JACKY	72DU2707	LESASSIER CHRISTIAN
72DU2601	REFFAY JEAN	72DU2659	LEDRU ALEX	72DU2709	PIOGE DANIEL
72DU2602	JEULIN YVES	72DU266	BOUGLER ANDRE	72DU271	SAUTEREAU BENJAMIN
72DU2603	OUALET ERIC	72DU2660	HERIVEAU JACQUES	72DU2710	DENIAU JEAN-CLAUDE
72DU2604	OUALET ERIC	72DU2662	BORDEAU JEAN LOUIS	72DU2711	PLASSAIS GEOFFREY
72DU2605	OUALET ERIC	72DU2663	RICHARD MARTIAL	72DU2712	PLASSAIS GEOFFREY
72DU2607	SAUZE JEROME	72DU2664	MANCEAU MICHEL	72DU2713	GUILLEMIN LAURENT
72DU2608	ROYER MARCEL	72DU2666	JOUBERT XAVIER	72DU2714	MARTIN DANIEL
72DU2609	POULAIN THOMAS	72DU2667	LAMY DAMIEN	72DU2715	MARTIN DANIEL
72DU261	LEBALLEUR FELIX	72DU2668	CHEVREUIL GERARD	72DU2716	MARTIN DANIEL
72DU2611	GELIN MICHEL	72DU2669	DELAUNE DOMINIQUE	72DU2717	LEVEILLE NIZEROLLE ADRIEN
72DU2612	VOVARD GUILLAUME	72DU267	MARTEAU JOEL	72DU2719	LEVEILLE NIZEROLLE ADRIEN
72DU2616	COLLET RENE	72DU2670	DELAUNE DOMINIQUE	72DU272	POTTIER BRUNO
72DU2617	ROYER MARCEL	72DU2671	DELAUNE DOMINIQUE	72DU2720	LEVEILLE NIZEROLLE ADRIEN
72DU262	LEPINE ALAIN	72DU2672	PENDUFF BENJAMIN	72DU2721	LEVEILLE NIZEROLLE ADRIEN
72DU2620	BOBEDA GERARD	72DU2673	DELHOMMEAU FREDERIC	72DU2722	PATAULT DANIEL
72DU2621	BARRIER MICHEL	72DU2674	DELHOMMEAU FREDERIC	72DU2723	DUPUY ERIC
72DU2622	TOURNEUR GEORGES	72DU2675	ALLEAUME HUBERT	72DU2724	VAUCELLE BERNARD
72DU2623	MARTINEAU JACKY	72DU2676	PRIEUR NICOLAS	72DU2725	VAUCELLE BERNARD
72DU2624	BOUCHENOIRE ERIC	72DU2677	GODEFROY JEAN-YVES	72DU2726	JUIGNET JOEL
72DU2625	PICHON MICHEL	72DU2678	LOISEAU DIDIER	72DU2727	RIANDIERE LUDOVIC
72DU2626	ROUSSEL DAVID	72DU2679	MEDARD CLAUDE	72DU2728	LAUNAY MICHEL
72DU2627	CHEVALIER JEAN CLAUDE	72DU268	MARTEAU JOEL	72DU2729	DEFAY FREDERIC
72DU2628	CHEVALIER JEAN CLAUDE	72DU2680	NEVEU ALBERT	72DU273	ROJO JACKY
72DU2629	CHEVALIER JEAN CLAUDE	72DU2681	CHABLE RODOLPHE	72DU2730	BORDE DOMINIQUE
72DU263	RICHARD JULIEN	72DU2682	BEREAU PHILIPPE	72DU2733	LESASSIER CHRISTIAN
72DU2630	CHEVALIER JEAN CLAUDE	72DU2683	CHABLE RODOLPHE	72DU2735	LELIEVRE XAVIER
72DU2631	QUERO KELIAN	72DU2684	SECHET FRANCIS	72DU2736	DESIERREY CHRISTOPHER
72DU2632	TORTEVOIS JEAN-LOUIS	72DU2685	SECHET FRANCIS	72DU2737	BRILLOUET PATRICE
72DU2633	DEZECOT JULIEN	72DU2686	CHAUMONT HENRI	72DU2739	VIRLOUVET JOEL
72DU274	BOULAY JEAN MARIE	72DU2791	YVON FRANCOISE	72DU2846	CHAUVIN JEAN-YVES
72DU2740	LESASSIER CHRISTIAN	72DU2792	YVON FRANCOISE	72DU2847	CHAUVIN JEAN-YVES
72DU2741	PAVEE BAPTISTE	72DU2793	YVON FRANCOISE	72DU2849	JANVIER JEAN-LUC
72DU2742	VADE RENEE	72DU2794	YVON FRANCOISE	72DU2850	VOVARD ALAIN
72DU2743	DUMUR JEAN-MARIE	72DU2795	YVON FRANCOISE	72DU2851	LECORNUÉ PHILIPPE
72DU2744	HUREAU GILBERT	72DU2796	YVON PASCAL	72DU2852	DUPONT ERIC
72DU2745	DAGUENET GUY	72DU2797	LALLOUET PATRICK	72DU2854	FOUGERAY JOSEPH
72DU2746	CHARTRAIN LUCIEN	72DU2798	BOSSE MICHEL	72DU2855	LOUVEL RENE
72DU2747	CHARTRAIN LUCIEN	72DU2799	BREBION PATRICK	72DU2856	MONNIER ALAIN
72DU2748	EVEZARD LAURENT	72DU28	SEGOUIN DANIEL	72DU2857	FROISSARD PATRICE
72DU2749	COCHONNEAU PHILIPPE	72DU280	JACQUES EDOUARD	72DU2858	FROISSARD PATRICE
72DU2750	BRETEAU CLAUDE	72DU2800	BREBION PATRICK	72DU2859	JARDIN PHILIPPE

72DU2751	LEROY JEAN-PIERRE	72DU2801	CORBIN MICKAEL	72DU286	VAILLANT DE PONTAUD SYLVIE
72DU2756	LEJEUNE BERNARD	72DU2802	AUDUC JEAN PHILIPPE	72DU2860	NAIL ANTOINE
72DU2757	LEJEUNE BERNARD	72DU2803	LAUNAY ARNAUD	72DU2861	NAIL ANTOINE
72DU2758	LION GUILLAUME	72DU2804	POURRIOT JEAN-CLAUDE	72DU2862	NAIL ANTOINE
72DU2759	CHAUDET PASCAL	72DU2805	MEZERETTE MARCEL	72DU2863	COUPE LAURENT
72DU276	GIRARD PHILIPPE	72DU2806	ROYER MICHEL	72DU2864	PIQUET ROSELYNE
72DU2760	CHAUSSON CLAUDE	72DU2807	BEUCHER NICOLAS	72DU2865	TELLIER SANDRINA
72DU2761	CHANTOISEAU MICHEL	72DU2808	TOUZE ANTOINE	72DU2866	RUEL CLAUDE
72DU2762	VAIDIE FRANCK	72DU281	GERARD CLAUDE	72DU2867	EMONNET SERGE
72DU2763	CASTILLON JOEL	72DU2810	LEVEILLE NIZEROLLE ADRIEN	72DU2868	EMONNET SERGE
72DU2764	ROYER MICHEL	72DU2811	CHESNAY LOIC	72DU2869	LEROUX MICHEL
72DU2765	EVARD NOEL	72DU2812	CHESNAY LOIC	72DU287	BELNOU JEAN CLAUDE
72DU2766	FRESLON NICOLAS	72DU2813	MATRAS REMI	72DU2870	LEROUX MICHEL
72DU2767	VELOT JEAN PIERRE	72DU2814	LE PRIOL CHRISTOPHE	72DU2871	LEROUX MICHEL
72DU2768	ROYER MICHEL	72DU2815	LETARD ARNAUD	72DU2872	LEMAIRE FERNAND
72DU2769	CHARBONNIER THIERRY	72DU2816	ROUSSEAU JACKY	72DU2873	MULOT JEAN
72DU2771	BORDE DOMINIQUE	72DU2817	ESNAULT PATRICK	72DU2874	ROULLIER LAURENT
72DU2772	MAUCOURT LIONEL	72DU2818	GESBERT MICHEL	72DU2875	BEAUMONT DANIEL
72DU2773	VAUCELLE ANDRE	72DU2821	DAGUENET GUY	72DU2876	BANSARD JEAN-MARIE
72DU2774	VAUCELLE ANDRE	72DU2823	LOYER MICHEL	72DU2877	HOUDAYER JULIEN
72DU2775	VAUCELLE ANDRE	72DU2824	POIRIER LAURENT	72DU2878	LAMBERT LOUIS
72DU2776	SAUDUBRAY JACKY	72DU2825	ESNAULT CHRISTIAN	72DU2879	PIVARD JULIEN
72DU2777	PLET JEAN FRANCOIS	72DU2827	BODEREAU REGIS	72DU288	VARENE THIERRY
72DU2778	GOYON JOSEPH	72DU2829	PAILLARD MATTHIEU	72DU2880	LENOIR FABIEN
72DU2779	GOYON JOSEPH	72DU283	GUILLARD JACKY	72DU2881	LE PRIOL CHRISTOPHE
72DU278	DUTERTRE CHARLY	72DU2831	DUTERTRE ALEXIS	72DU2882	MULOT JEAN
72DU2780	MATRAS REMI	72DU2833	BANSARD JEAN-MARIE	72DU2883	TRIFAUT ANTOINE
72DU2781	MOREAU SERGE	72DU2834	LANGELIER PASCAL	72DU2884	LEROUX MICHEL
72DU2782	COUDREUSE JOEL	72DU2835	MANCEAU YVES	72DU2885	CHAUMONT HENRI
72DU2783	WILLIAMEY DANY	72DU2836	LANGELIER CHARLIE	72DU2887	CORBIN ERIC
72DU2784	PLARD JACKY	72DU2837	HAUDRY JEAN YVES	72DU2888	EDON THIERRY
72DU2785	FOURMONT BERNARD	72DU2839	PORCHER JEROME	72DU2889	GENOT GUITTET HYPOLITE
72DU2786	PISSOT DIDIER	72DU2840	PORCHER JEROME	72DU289	VARENE THIERRY
72DU2787	PISSOT DIDIER	72DU2841	PORCHER JEROME	72DU2890	GUYET DANIEL
72DU2788	YVON FRANCOISE	72DU2842	PORCHER JEROME	72DU2892	BEUCHER SERGE
72DU2789	YVON FRANCOISE	72DU2843	PORCHER JEROME	72DU2893	CHAVE JOEL
72DU279	DUTERTRE CHARLY	72DU2844	PORCHER JEROME	72DU2894	CHAVE JOEL
72DU2790	YVON FRANCOISE	72DU2845	GANIER ANDRE	72DU2895	BOBET GERARD
72DU2896	VERRIER BERNARD	72DU2950	SIMON JEAN-MICHEL	72DU3007	VISONNEAU JEAN-NOEL
72DU2897	PAPIN MICHEL	72DU2951	LUNEL JEROME	72DU3008	CABARET PASCAL
72DU2898	BEUCHER SERGE	72DU2952	CHARPENTIER JEROME	72DU3009	LEMARCHAND PIERRE
72DU2899	CHAMPEAU MICHEL	72DU2953	CHAMROUX JEAN PIERRE	72DU301	SEPTSAULT JEAN PIERRE
72DU290	DALBY JEAN-PIERRE	72DU2954	ROYER PHILIPPE	72DU3010	AUBERT MICHEL
72DU2900	DENIS CLAUDE	72DU2955	ROYER PHILIPPE	72DU3011	VERRIER BERNARD
72DU2901	DALMONT CHRISTOPHE	72DU2956	PLU JACQUES	72DU3012	VERRIER BERNARD
72DU2902	CHRISTNACKER THIERRY	72DU2957	FIEVRE LOIC	72DU3013	MARTINEAU JEAN BAPTISTE
72DU2903	ABRAHAM MICHEL	72DU2959	LELIEVRE JACKY	72DU3015	GAIGNARD Pierre

72DU2904	MOYSIE DIMITRI	72DU296	PHILIPPE SYLVAIN	72DU3016	GAINARD Pierre
72DU2905	ALLEAUME HUBERT	72DU2960	AVELINE STEPHANE	72DU3017	GAINARD Pierre
72DU2906	LEMAITRE JEAN MICHEL	72DU2961	AVELINE STEPHANE	72DU3018	DELAUNE ANTOINE
72DU2907	TESSE SEBASTIEN	72DU2963	LURSON SAMUEL	72DU3019	JOUBERT GAETAN
72DU2908	DE VIRON HERVE	72DU2964	JOYEAU HENRI	72DU302	SEPTSALT JEAN PIERRE
72DU2909	BOBEDA GERARD	72DU2965	GUILLAIS HUBERT	72DU3020	LOISON ALAIN
72DU291	LEHOUX CLAUDE	72DU2966	GUILLAIS HUBERT	72DU3021	LOUZIER ROLAND
72DU2910	CHAUMONT HENRI	72DU2967	GUILLAIS HUBERT	72DU3022	GUILLEMIN GERARD
72DU2911	CHEVEREAU ALAIN	72DU2968	GUILLAIS HUBERT	72DU3023	LEMAITRE SEBASTIEN
72DU2913	GAULARD JACKY	72DU2969	GUILLAIS HUBERT	72DU3028	JOYEAU JEAN-PAUL
72DU2914	GENESLAY MICHEL	72DU297	GIRARD PHILIPPE	72DU3029	BLIN ALEXANDRE
72DU2915	LOUVEAU THIERRY	72DU2970	PICAULT HUBERT	72DU303	GUEYLARD PHILIPPE
72DU2916	LOUVEAU THIERRY	72DU2971	GODEFROY JEAN-YVES	72DU3030	D'ANDIGNE GEOFFROY
72DU2918	LESAFFRE BENOIT	72DU2972	FONTAINE ROBERT	72DU3031	BENOIST AIME
72DU2919	BUON DANIEL	72DU2974	LEMAITRE JEAN MICHEL	72DU3032	SALMON SERGE
72DU292	LANGELIER BERNARD	72DU2975	LENOIR FABIEN	72DU3036	CHANCLOUT BERNARD
72DU2920	CHAILLEU JEAN MARIE	72DU2976	POTTIER PASCAL	72DU3037	CHARPENTIER EMMANUEL
72DU2921	CHAILLEU JEAN MARIE	72DU2977	MARTINEAU JACKY	72DU3038	CHANCLOUT BERNARD
72DU2922	FOUCAULT DOMINIQUE	72DU2979	MARTINEAU PASCAL	72DU304	GUERIN MICHEL
72DU2923	FOUCAULT DOMINIQUE	72DU298	GIRARD PHILIPPE	72DU3043	CHARPENTIER EMMANUEL
72DU2926	FOUCAULT DOMINIQUE	72DU2981	CROSNIER MARCEL	72DU3044	GORDIEN STEPHANE
72DU2927	FOUCAULT DOMINIQUE	72DU2982	LEBERT THIERRY	72DU3045	NEVEU JEAN CLAUDE
72DU2928	LECESVE MAURICE	72DU2983	LHOSTE ERIC	72DU3046	NEVEU ALBERT
72DU2929	LECESVE MAURICE	72DU2985	LEBERT THIERRY	72DU3047	NEVEU ALBERT
72DU293	DOUDIEUX XAVIER	72DU2986	LEBERT THIERRY	72DU3048	MAILLET MICHEL
72DU2930	LECESVE MAURICE	72DU2988	GAUDIN CLAUDE	72DU3049	GUENOT CHRISTIAN
72DU2931	LECESVE MAURICE	72DU2990	LECHOISNE JOEL	72DU305	ROGUET CATHERINE
72DU2932	FRIMONT MARIE ODILE	72DU2991	LEBERT THIERRY	72DU3053	LAUNAY THIERRY
72DU2933	FRIMONT MARIE ODILE	72DU2992	LEBERT THIERRY	72DU3054	LECOMTE LAURENT
72DU2935	PAUVERT NICOLAS	72DU2993	DUPONT DANIEL	72DU3056	PIONNIER DANY
72DU2936	COURDOISY DENIS	72DU2995	RENOU BERNARD	72DU3057	PIONNIER DANY
72DU2939	TOURNAT PATRICK	72DU2996	FEAUX ALEXANDRE	72DU3058	RIBEMONT TONY
72DU294	DOUDIEUX XAVIER	72DU2997	PAULIN GUY	72DU3059	DUBOIS PHILIPPE
72DU2940	PINEAU LOIC	72DU2998	DROUET ALAIN	72DU306	CATOIRE BRUNO
72DU2941	CORDELET JEAN-CLAUDE	72DU2999	CADIAU DOMINIQUE	72DU3060	COSNET PHILIPPE
72DU2942	CORDELET JEAN-CLAUDE	72DU30	BOULAY ALAIN	72DU3062	ROULEAU JEAN CLAUDE
72DU2944	CORDELET JEAN-CLAUDE	72DU300	CHEVREUX FREDERIC	72DU3063	DUMUR JEAN-MARIE
72DU2945	LEMEE CHRISTIAN	72DU3000	COSNET OLIVIER	72DU3067	DOLLEANS JACKY
72DU2947	ANDRE MICHEL	72DU3001	BOUJU STEPHANE	72DU3069	EMONNET JEAN-YVES
72DU2948	BELLANGER ARNAUD	72DU3003	ROMEO SEBASTIANO	72DU307	LEROY BERNARD
72DU2949	BELLANGER ARNAUD	72DU3005	LEDRU FRANCK	72DU3070	DE MOUSTIER CELIER PRISCILLA
72DU3071	DE MOUSTIER CELIER PRISCILLA	72DU3124	LELIEVRE PASCAL	72DU3175	BERTHELOT JEAN LOUIS
72DU3072	AUGEREAU FRANCIS	72DU3125	HERIN THIERRY	72DU3176	BERTHELOT JEAN LOUIS
72DU3073	GARNIER ALAIN	72DU3126	BARILLON RICHARD	72DU3177	OFFICE NATIONAL DES FORETS
72DU3074	MENARD JEAN-PIERRE	72DU3127	CABARET DAMIEN	72DU3178	BAILLIF FREDERIC
72DU3075	CROSNIER MARCEL	72DU3128	SAVIGNY BERNARD	72DU3179	BAILLIF FREDERIC
72DU3076	CROSNIER MARCEL	72DU3129	JOURNET MICHEL	72DU318	GIRAUD CHARLES HENRY

72DU3077	SURGET SERGE	72DU313	ROBOAM CLAUDE	72DU3180	OFFICE NATIONAL DES FO- RETS
72DU3079	BARRIER ALAIN	72DU3130	HIRON MICHEL	72DU3181	DESILES NICOLAS
72DU308	LEROY BERNARD	72DU3131	DOGUET CLAUDE	72DU3182	LION JEROME
72DU3081	TOUCHARD LOIC	72DU3132	CHABLE RODOLPHE	72DU3183	WAGEMANS ALAIN
72DU3082	TOUCHARD LOIC	72DU3134	LECHAT PHILIPPE	72DU3185	PICHER ROLAND
72DU3083	TOUCHARD LOIC	72DU3136	PELLETIER JEAN-PIERRE	72DU3187	OUVRARD JEAN JACQUES
72DU3084	BARDET SYLVAIN	72DU3137	PELLETIER JEAN-PIERRE	72DU3188	RIMBAULT GAYLORD
72DU3085	DURAND JEAN PIERRE	72DU3138	CHARPENTIER EMMANUEL	72DU3189	LEPROUX GUY
72DU3087	BRUERE PHILIPPE	72DU3139	VIRLOUVET JOEL	72DU319	GIRAUD CHARLES HENRY
72DU3089	LOISEAU JACKY	72DU314	ROBOAM CLAUDE	72DU3190	MARTINEAU JEAN-LUC
72DU3090	BOURGE ERIC	72DU3140	VIANDIER ALEXIS	72DU3191	DE MANDAT GRANCEY KARL
72DU3091	BOURGE ERIC	72DU3141	DELANGLE DIDIER	72DU3192	LEBOUCHER ROMAIN
72DU3092	D'HARCOURT PHILIPPE	72DU3142	BERTRON EMMANUEL	72DU3193	GROUARD DOMINIQUE
72DU3093	D'HARCOURT PHILIPPE	72DU3143	SAUDUBRAY ANTHONY	72DU3195	TRONCHET GILLES
72DU3094	VADE GERARD	72DU3144	SAUDUBRAY ANTHONY	72DU3196	LEPINAY PHILIPPE
72DU3095	SERELLE STEPHANE	72DU3145	SAUDUBRAY ANTHONY	72DU3197	DENIAU DAMIEN
72DU3096	GROSBOIS CHRISTIAN	72DU3146	LEPINE ALAIN	72DU3199	BOSSE MICHEL
72DU3097	GERMAIN BRICE	72DU3148	LORNE FABIEN	72DU32	HUBERT MICHEL
72DU3098	DENIEUL DIDIER	72DU3149	METIVIER JULIEN	72DU3200	DELILLE NATHAN
72DU3099	TROTTET JULIAN	72DU315	PINOT STEPHANE	72DU3201	DELILLE NATHAN
72DU31	MERCIER BERNARD	72DU3150	LIVOIREAU JEAN-CLAUDE	72DU3202	GENEST CLEMENT
72DU310	NOURRY JOEL	72DU3151	PETIT JEROME	72DU3203	GENEST CLEMENT
72DU3101	BOUVET GEOFFROY	72DU3152	TRONCHET ALAIN	72DU3204	LEMEE CHRISTIAN
72DU3102	MARCELAUD PATRICK	72DU3153	TENIN MARC	72DU3206	LEMEE CHRISTIAN
72DU3103	LAURY ALEXANDRE	72DU3154	BLIN DANIEL	72DU3207	DE LA BARRE DE NANTEUIL DANIEL
72DU3105	BOUGARD CLAUDE	72DU3155	LOUAZE JOEL	72DU3208	LEROY JEAN-PIERRE
72DU3106	VAULAY BRUNO	72DU3156	TENIN MARC	72DU3209	LEMEE NOEL
72DU3107	VAULAY BRUNO	72DU3157	LEPLEY CHRISTIAN	72DU321	VAUGARNY JEAN-YVES
72DU3108	VIEL YVES	72DU3158	POIRIER ALAIN	72DU3210	LEROY JEAN-PIERRE
72DU3109	MAZURE FRANCK	72DU3159	PERRIN DE BOISLAVILLE TANGUY	72DU3211	TISON BRUNO
72DU311	JOUSSE ADRIEN	72DU316	MEUNIER LILIANE	72DU3215	LOUAZE JOEL
72DU3110	DOGUET REMY	72DU3160	PANNEAU JULIEN	72DU3216	TRONCHET GILLES
72DU3111	CABOT ROBERT	72DU3161	RAGUIN VERONIQUE	72DU3217	BERTAUX JEAN FRANCOIS
72DU3112	BOURGOIN PATRICE	72DU3163	RENARD DIDIER	72DU3218	MULOT JEAN
72DU3113	CHEVALIER MARCEL-MICKAEL	72DU3164	NOURRY JOEL	72DU3219	COSNARD JEAN LOUIS
72DU3114	LOYAU PHILIPPE	72DU3165	OFFICE NATIONAL DES FO- RETS	72DU322	CATHERINE PHILIPPE
72DU3115	SIMON MICHEL	72DU3166	LEDRU FRANCK	72DU3220	TISON BRUNO
72DU3116	MOULINEUF GERARD	72DU3167	RENARD DIDIER	72DU3221	REDON LAURENT
72DU3117	COULANGE YVON	72DU3169	NIEPCERON MAXIME	72DU3222	OFFICE NATIONAL DES FO- RETS
72DU3118	MARTIN MARC	72DU3170	TORRES ALEXANDRE	72DU3223	REDON LAURENT
72DU3120	BOURILLON SEBASTIEN	72DU3171	BOUHOURS ARNAUD	72DU3224	JOYEAU JEAN-PAUL
72DU3121	LELOUP ARNAUD	72DU3172	LHOMMEAU FRANCK	72DU3225	BOUHOURS ARNAUD
72DU3122	DELAUNE JULIEN	72DU3173	GAGNOT BERNARD	72DU3226	NIEPCERON OLIVIER
72DU3123	ROMEO SEBASTIANO	72DU3174	LETOURNEUX PASCAL	72DU3227	NIEPCERON OLIVIER
72DU3228	BOIRET DANIEL	72DU3279	COULETTE ARNAUD	72DU3333	PAPIN DIDIER

72DU3229	METIVIER JULIEN	72DU328	MARTEAU XAVIER	72DU3336	GAIGNARD BERTRAND
72DU323	VELDEMAN RUDDY	72DU3280	COULETELLE ARNAUD	72DU3337	GAIGNARD BERTRAND
72DU3230	LEVEAU LILIANE	72DU3281	JOUVE ANDRE	72DU3338	BROSSARD PHILIPPE
72DU3231	NIEPCERON OLIVIER	72DU3282	POTTIER PASCAL	72DU3339	SENECHAL HUBERT
72DU3232	BRANJONNEAU JACKY	72DU3283	RUEL CLAUDE	72DU334	GRENECHE JEAN-NOEL
72DU3233	LEDRU HENRI	72DU3284	RUEL CLAUDE	72DU3340	BESNIER GERARD
72DU3234	PAULIN GUY	72DU3285	CARTEREAU GUY	72DU3341	GUENIOT BASILE
72DU3235	MAGNE CYRIL	72DU3286	CARTEREAU GUY	72DU3342	DUTERTRE CHARLY
72DU3237	VOISIN RENE FRANCOIS	72DU3287	CHERAMY JACKIE	72DU3343	DUTERTRE CHARLY
72DU3238	PALIER ANTHONY	72DU3288	ROCHER GUILLAUME	72DU3344	DUTERTRE CHARLY
72DU3239	LEMAITRE JEAN MICHEL	72DU3289	PLANCHARD FRANCOIS	72DU3345	DUTERTRE CHARLY
72DU324	JUSSAUME PASCAL	72DU329	OUVRARD MICHEL	72DU3346	ANATOLE DAVID
72DU3241	RENVOISE GUY	72DU3293	TISON BRUNO	72DU3347	SAVIN DIDIER
72DU3242	RENVOISE GUY	72DU3294	LEROY JEAN-PIERRE	72DU3348	SAVIN DIDIER
72DU3243	RENVOISE GUY	72DU3295	CARON FERNAND	72DU3349	SAVIN DIDIER
72DU3244	FROGER THIERRY	72DU3296	MICHELIN LAURENT	72DU335	POISSENOT BRUNO
72DU3245	ROUSSEL DAVID	72DU3297	BESNARD MICHEL	72DU3350	HERON JOEL
72DU3247	LOYAU PHILIPPE	72DU3298	MICHELIN LAURENT	72DU3351	NOBILLEAU CLAUDE
72DU3248	KAKOL MICHELE	72DU33	LEMALE CHRISTOPHE	72DU3352	GOUESSE BRUNO
72DU3249	LAUNAY ARNAUD	72DU330	OLIVIER JOEL	72DU3353	GOUSSON CHRISTIAN
72DU325	POUSSIN YVES	72DU3300	LANGELIER CHARLIE	72DU3355	TRUDELLA ALAIN
72DU3250	FARCY RAYMOND	72DU3301	TORRES ALEXANDRE	72DU3356	BESNIER GERARD
72DU3251	BEUCHET PHILIPPE	72DU3302	FRANCOIS ERIC	72DU3357	BOUCHER SEBASTIEN
72DU3252	THIBAUT JEROME	72DU3304	CLAIREAU DANIEL	72DU3358	DESJOUIS ALAIN
72DU3253	LABOE JACKY	72DU3306	LEGEAY YLIX	72DU3359	DOUDIEUX MAXIMILIEN
72DU3254	PLARD BERNARD	72DU3307	COSNET CHRISTIAN	72DU3360	LECOMTE MARTIN
72DU3255	LABOE JACKY	72DU3308	FORGET JEAN-LOUIS	72DU3361	BOULLE DOMINIQUE
72DU3256	LABOE JACKY	72DU3309	GONSARD PASCAL	72DU3362	BOULLE DOMINIQUE
72DU3257	COMPAIN PATRICK	72DU331	VITOUR BERNARD	72DU3363	GREMY DANIEL
72DU3258	COHELIN DANIEL	72DU3310	MOREAU FRANCK	72DU3364	JANVIER VICTOR
72DU3259	LHERITIER MICKAEL	72DU3312	BAILLIF FREDERIC	72DU3365	LANGELIER BERNARD
72DU326	DOUET MIREILLE	72DU3313	BAILLIF FREDERIC	72DU3366	BLOT JEAN LUC
72DU3260	PECQUENARD YANNICK	72DU3314	BAILLIF FREDERIC	72DU3367	GRUAU THIERRY
72DU3261	BOBET BRUNO	72DU3315	BAILLIF FREDERIC	72DU3368	LESAGE MARIE-THERESE
72DU3264	GERMAIN STEPHANE	72DU3316	LETESSIER LAURENT	72DU3369	HAMEAU LOUIS
72DU3265	LEROUX MICHEL	72DU3317	BEAUFILS BERTRAND	72DU337	HOUDAYER MICHEL
72DU3267	PECQUENARD YANNICK	72DU3319	PENDUFF BENJAMIN	72DU3370	GF DE BREVES
72DU3268	BOUET PASCAL	72DU332	CHARBONNEAU CHRIS- TOPHE	72DU3371	CORBIN SEBASTIEN
72DU3269	VIRLOUVET JOEL	72DU3320	PENDUFF BENJAMIN	72DU3372	RIDRAY JEAN-CLAUDE
72DU327	TERTEREAU GUILLAUME	72DU3321	GAUDIN ERIC	72DU3373	BELLANGER JULIEN
72DU3270	PIONNIER FRANCOIS	72DU3322	POURCEAU PASCAL	72DU3374	LEUREUIL MICHEL
72DU3271	BENOIST CYRIL	72DU3323	POURCEAU PASCAL	72DU3375	LEUREUIL MICHEL
72DU3272	BROUTE DOMINIQUE	72DU3324	DUBOIS MICHEL (FILS)	72DU3376	BOULAIN DIDIER
72DU3273	BORDEAU CHRISTIAN	72DU3325	LEROY JEAN-PIERRE	72DU3377	GRATTE ROBERT
72DU3274	MARSOLLIER PIERRE	72DU3327	GIRARD JEAN LUC	72DU3378	BRIERE CLAUDE
72DU3275	GIGOU CHRISTOPHE	72DU333	LEROUX DENIS	72DU338	NEGRE JEAN-FRANCOIS
72DU3276	GONSARD BOSNYAK SEVERINE	72DU3330	GASNIER VALENTIN	72DU3380	PERROTEL CHARLES HUBERT
72DU3277	COULETELLE ARNAUD	72DU3331	METIVIER BENOIT	72DU3381	CHENEBAU VALENTIN

72DU3278	COUTELETTE ARNAUD	72DU3332	PINSON FRANCOIS	72DU3382	CHAMPION JEAN LUC
72DU3383	PICHON JEAN-LUC	72DU343	CULERIER REGIS	72DU3476	GONSARD HARRYS
72DU3384	BRISBOURG REGIS	72DU3430	CHARTRAIN LUCIEN	72DU3477	KARAYANOGLU CHRISTIAN
72DU3385	BRISBOURG REGIS	72DU3431	PASTEAU JEAN CLAUDE	72DU3478	PINEAU MICHEL
72DU3386	CONUAU FRANCOIS	72DU3432	GYPTEAU ANTONY	72DU3479	PINEAU MICHEL
72DU3387	BEAURY JACQUES	72DU3433	VISONNEAU JEAN-NOEL	72DU348	GAUVRY JEAN LUC
72DU3388	BEAURY JACQUES	72DU3434	AUBOUT CLAUDE JEAN	72DU3480	CORBILLON MICHEL
72DU3389	GELIN MICHEL	72DU3435	AUBOUT CLAUDE JEAN	72DU3481	MARTINEAU REGIS
72DU339	GERVAIS ALAIN	72DU3436	HOUDAYER LOIC	72DU3482	COMPAIN SEBASTIEN
72DU3390	RAYNAULT STEPHANE	72DU3437	MANCEAU ADRIEN	72DU3483	BERTHELOT ALAIN
72DU3391	RAYNAULT STEPHANE	72DU3438	MANCEAU ADRIEN	72DU3484	ROCTON GERARD
72DU3392	RAYNAULT STEPHANE	72DU3439	NIEPCERON PATRICE	72DU3485	METIVIER BRUNO
72DU3393	ROCHARD PATRICK	72DU344	CHENON PHILIPPE	72DU3486	GRAFIN FRANCIS
72DU3394	ROCHARD PATRICK	72DU3440	LEDRU DAMIEN	72DU3487	MONSIMERT DANIEL
72DU3395	PASTEAU JEAN CLAUDE	72DU3441	LUSSEAU DAMIEN	72DU3488	VIANDIER ALEXIS
72DU3396	CARRE PHILIPPE	72DU3442	OUVRARD PASCAL	72DU3489	FAVIER ANTOINE
72DU3397	DIORE SEBASTIEN	72DU3443	BASOGE JOEL	72DU3490	ROCHARD PATRICK
72DU3398	GUITTET DAMIEN	72DU3444	FOLLIOT JACQUES	72DU3491	GUEYLARD PHILIPPE
72DU3399	GUITTET DAMIEN	72DU3445	FOLLIOT JACQUES	72DU3492	DESILES ALAIN
72DU3400	GUITTET DAMIEN	72DU3446	FOLLIOT JACQUES	72DU3493	CANY FRANCOIS
72DU3401	DURIEU ALAIN	72DU3447	LALANDE GUILLAUME	72DU3494	CANY FRANCOIS
72DU3402	EMERY FRANCOIS	72DU3448	LELOUP ARNAUD	72DU3495	DAGOREAU JANY
72DU3403	PICHON JULIEN	72DU3449	BERTAULT DAMIEN	72DU3496	HARDOUIN CHRISTOPHE
72DU3404	PICHON JULIEN	72DU345	CHENON PHILIPPE	72DU3497	ROBLOT ERIC
72DU3405	PICHON JULIEN	72DU3450	NOIR ALAIN	72DU3498	MICHELIN LAURENT
72DU3406	TESSE PIERRE	72DU3451	KREIT THIERRY	72DU3499	DU FAYET DE LA TOUR JEAN BAPTISTE
72DU3407	CHAUDET FELICIEN	72DU3452	GALAS THIERRY	72DU35	CHERRIER DESIRE
72DU3408	DIGUER JEAN CLAUDE	72DU3453	GAUTIER SYLVAIN	72DU350	COUDREUSE JOEL
72DU3409	DIGUER JEAN CLAUDE	72DU3454	FROISSARD GUY	72DU3500	COSNARD JEAN LOUIS
72DU341	ANDRE DANIEL	72DU3455	CORBEAU SYLVAIN	72DU3501	HILAIRE LUCAS
72DU3410	DOMAIN MICKAEL	72DU3456	CAMPAS PATRICK	72DU3502	HILAIRE LUCAS
72DU3411	CHOISY FREDERIC	72DU3457	LION GUILLAUME	72DU3503	HILAIRE LUCAS
72DU3412	GOHIER FLORIAN	72DU3458	BEAURY JACKY	72DU3504	DUPUY CHRISTOPHE
72DU3413	PIGNARD CLAUDE	72DU3459	RICOT JEREMY	72DU3505	GONSARD BOSNYAK SEVE-RINE
72DU3414	DETRAIN ETIENNE	72DU3460	RICOT JEREMY	72DU3506	METAIS ARNAUD
72DU3415	ROUSSEAU GEORGES	72DU3461	MAS CYRIL	72DU3507	DE VIBRAYE XAVIER
72DU3416	ROUSSEAU GEORGES	72DU3462	DAGOREAU JANY	72DU3508	METAIS ARNAUD
72DU3417	MAZURE FRANCK	72DU3463	GENELLE EMANUEL	72DU3509	METAIS ARNAUD
72DU3418	BERGEOT PIERRE	72DU3464	PLU JACQUES	72DU351	CHENEAU LOUIS
72DU3419	BERTRON BRUNO	72DU3465	DUTERTRE GERARD	72DU3510	BOBET GERARD
72DU342	VITOUR BERNARD	72DU3466	LALANDE GUILLAUME	72DU3511	ROUILLARD GUILLAUME
72DU3420	LAUNAY JEAN NOEL	72DU3467	MONGENET JEAN PHILIPPE	72DU3512	GOUESSE LAURENT
72DU3421	TRIFAUULT CHRISTOPHE	72DU3468	DESLAIS DOMINIQUE	72DU3513	GOUESSE LAURENT
72DU3422	BOBLET EMMANUEL	72DU3469	LEROY SERGE	72DU3514	GARNIER GERARD
72DU3423	TRIFAUULT CHRISTOPHE	72DU347	ROULAND NICOLAS	72DU3515	CHRISTIANS FABIEN
72DU3424	MARCHAND NATHALIE	72DU3470	DURAND QUENTIN	72DU3516	NIEPCERON PATRICE

72DU3425	LALLIER XAVIER	72DU3471	LEFEBVRE ANDRE	72DU3517	PIVETEAU PIERRE
72DU3426	BIGNON CEDRIC	72DU3472	PECQUENARD YANNICK	72DU3519	GAUVAIN CYRIL
72DU3427	PONTON PIERRE	72DU3473	CRUCHET JEAN CLAUDE	72DU352	RAGOT PATRICK
72DU3428	AGIN SIMON	72DU3474	PINEAU MICHEL	72DU3520	LEMAITRE SEBASTIEN
72DU3429	AGIN SIMON	72DU3475	LEBERT RENE	72DU3521	LINDET ARTHUR
72DU3522	LAMBERT GERARD	72DU3568	SAUDUBRAY JEAN BERNARD	72DU39	RENARD DOMINIQUE
72DU3523	OGER CLAUDE	72DU3569	ANTOINE DOMINIQUE	72DU390	JEAN GERARD
72DU3524	METAIS ARNAUD	72DU357	LOYER FRANCOISE	72DU391	JEAN GERARD
72DU3525	JULIEN GERARD	72DU3570	ANTOINE DOMINIQUE	72DU393	FRAINAIS JACKY
72DU3526	JULIEN GERARD	72DU3571	BEAURY JACQUES	72DU394	PINEAU CLAUDE
72DU3527	RAGUENEAU ANDRE	72DU3572	VIVET GUILLAUME	72DU396	JEANSON PAUL
72DU3528	DURAND FREDERIC	72DU3573	LECOT PIERRE-EMMANUEL	72DU399	VELDEMAN RUDDY
72DU3529	VON WESTPHALEN VINCIANE	72DU3574	EVENISSE SERGE	72DU40	POSSON JEAN-CLAUDE
72DU353	CHAUVIN PASCAL	72DU3575	QUINTIL BRUNO	72DU400	COTIN EMMANUEL
72DU3530	GALPIN JEROME	72DU3576	RIMBAULT GAYLORD	72DU401	COTIN EMMANUEL
72DU3531	ROULEAU MAURICE	72DU3577	GONSARD HARRYS	72DU407	SAUDUBRAY DIDIER
72DU3532	ROULEAU MAURICE	72DU3578	DUFEU LUDOVIC	72DU408	SAUDUBRAY DIDIER
72DU3533	LEVASSEUR PATRICK	72DU3579	SOYER JEAN-PIERRE	72DU409	SAUDUBRAY DIDIER
72DU3534	LEPIC HUGUES	72DU358	GRAFFIN XAVIER	72DU410	LE NAIL BERTRAND
72DU3535	FIEVRE LOIC	72DU3580	GIRARD MARTIAL	72DU412	SAGETTE GILLES
72DU3536	LANDIER THIERRY	72DU3581	TERREAU BRUNO	72DU413	HERVE JEAN-PHILIPPE
72DU3537	BROUTE DOMINIQUE	72DU3582	CHRIST CHARLES	72DU414	GYPTEAU CAMILLE
72DU3538	GALMARD JEAN-CLAUDE	72DU3583	GIMER SEBASTIEN	72DU415	SYBILLE JEAN
72DU3539	LEROY YVES	72DU3584	FOUGERAY FREDERIC	72DU416	SYBILLE JEAN
72DU354	MERCIER DANIEL	72DU3585	RAT BERNARD	72DU418	DU HAYS XAVIER
72DU3540	KERVILLA ANTONIN	72DU3586	NOURRY JOEL	72DU419	COURARD FRANCOIS
72DU3541	DURAND QUENTIN	72DU3587	BESLIN BRUNO	72DU42	MAZE STEPHANE
72DU3542	NIEPCERON PATRICE	72DU3588	PELOIS PHILIPPE	72DU420	COURARD FRANCOIS
72DU3543	PATOUREAU OLIVIER	72DU360	ROISSÉ NOEL	72DU421	FOUASNON JEAN CLAUDE
72DU3544	LERUEZ MICHEL	72DU361	RENVOISE GERARD	72DU422	FOUASNON JEAN CLAUDE
72DU3545	LEMAITRE SEBASTIEN	72DU362	RENVOISE GERARD	72DU423	JOUANNEAU YVONNICK
72DU3546	BAGIAU THIERRY	72DU363	RENVOISE GERARD	72DU424	JOUANNEAU YVONNICK
72DU3547	GILLET GUILLAUME	72DU364	NAVEAU MICHEL	72DU425	DALIVOUS LUDOVIC
72DU3548	TESSIER PIERRE	72DU365	GAUCHET JACKY	72DU426	TARDIEU DE MALEISSY HERVE
72DU3549	VIRLOUVET JOEL	72DU366	FRESNEAU ARMEL	72DU427	GONDARD PHILIPPE
72DU355	HOUDYER YANN	72DU367	LEMONNIER ALAIN	72DU428	GONDARD PHILIPPE
72DU3550	BAGIAU THIERRY	72DU368	TRIGER RAOUL	72DU429	FERRAND MARIE-NOELLE
72DU3551	CHASSEVENT JEAN CLAUDE	72DU369	TRIGER RAOUL	72DU43	BOURMAULT PRIMAEL
72DU3552	CHASSEVENT JEAN CLAUDE	72DU370	GRAFFIN XAVIER	72DU430	FERRAND MARIE-NOELLE
72DU3553	SAGETTE GILLES	72DU372	FREULON GEORGES	72DU431	FERRAND MARIE-NOELLE
72DU3554	LAURENT THIERRY	72DU373	SAUDUBRAY VINCENT	72DU432	CLEMENT GERARD
72DU3555	CHAMBRIER JOEL	72DU374	GAUTIER MARIE HELENE	72DU433	CLEMENT GERARD
72DU3556	DELAROCHE ERIC	72DU375	BESNARD JACKY	72DU434	CHAUDEMANCHE MICHEL
72DU3557	LEROY ALLAIN	72DU376	BESNARD JACKY	72DU435	MASSOT PHILIPPE
72DU3558	FIEVRE LOIC	72DU377	LEMIERE THIERRY	72DU436	FEVRIER JOHNNY
72DU3559	GENESLAY MICHEL	72DU378	JEULIN RAYMOND	72DU437	REBOUILLEAU JACKY
72DU356	HOUDYER YANN	72DU379	DE NICOLAY JEAN	72DU438	LECOMTE BRUNO

72DU3560	ESNAULT JOEL	72DU380	CORBIN FLORENT	72DU439	COUFFON OLIVIER
72DU3561	LUSSEAU DAMIEN	72DU381	BESNARD JACKY	72DU440	CHAUVELIER DIDIER
72DU3562	LUSSEAU DAMIEN	72DU382	LEROY YVES	72DU443	CARRE PASCAL
72DU3563	LUSSEAU DAMIEN	72DU383	LEROY YVES	72DU445	FAVIERE PHILIPPE
72DU3564	NIEPCERON PATRICE	72DU385	BOUDVIN JEAN-YVES	72DU446	GERAUD AURELIEN
72DU3565	BEAURY JACQUES	72DU386	BOUDVIN JEAN-YVES	72DU447	GERAUD AURELIEN
72DU3566	BERTRAND XAVIER	72DU387	BOUDVIN JEAN-YVES	72DU448	FOREST PATRICK
72DU3567	CANY FRANCOIS	72DU388	SALE DANIEL	72DU449	NIQUEUX ALAIN
72DU451	BAZIRE DANIEL	72DU509	BRAISCHAUX GERARD	72DU557	PROUST STEPHANE
72DU452	LOBERT JULIEN	72DU51	DAUNAY BERNARD	72DU558	PROUST STEPHANE
72DU453	GIRRE BERTRAND	72DU510	BRAISCHAUX GERARD	72DU559	PROUST STEPHANE
72DU454	ROCHER JEAN-LUC	72DU512	PINGREE BERNARD	72DU56	LECORNUÉ THIERRY
72DU455	BARRIER DANIEL	72DU513	SIMON NICOLAS	72DU560	THIELLEUX ROGER
72DU456	EMERY DANY	72DU514	CHAPLIN GILLES	72DU561	DE LAVALLADE EVELYNE
72DU457	ROUSSEL PASCAL	72DU515	LIBERGE ERIC	72DU562	MARTIN JEAN-CLAUDE
72DU458	GUYOT MICHELLE	72DU516	LE BRETTEVILLOIS DENIS	72DU563	DE FREMINET BRIGITTE
72DU459	REBOUILLEAU JACKY	72DU517	DUBRAY YVES	72DU564	FRANJOUX ALAIN
72DU46	POULET EMMANUEL	72DU518	BOUILLE CLAUDE	72DU565	QUERO NADEGE
72DU460	JOZWIAK MICHEL LAURENCE	72DU519	DE COSSE BRISSAC MARCEL	72DU566	MALIGNY JEAN PAUL
72DU461	BAZIRE DANIEL	72DU52	LEBON STEPHANE	72DU567	PORCHERON ANDRE
72DU462	LANCELEUR DAVID	72DU520	BOIRET FRANCK	72DU568	BOUGARD ANDRE
72DU463	FOUCAULT CHRISTIAN	72DU521	BOIRET FRANCK	72DU569	LECHAT BERNARD
72DU464	COLLET PASCAL	72DU522	BOURLIER LOUIS	72DU57	LECORNUÉ THIERRY
72DU465	FRANCOIS ERIC	72DU523	LINDET LUDOVIC	72DU570	LECHAT BERNARD
72DU466	FRANCOIS ERIC	72DU524	PIARD JEAN LUC	72DU571	POIRIER LAURENT
72DU468	CHOLET EMMANUEL	72DU525	LOUVET SERGE	72DU572	CHOTARD CHRISTIAN
72DU47	MATHOURAIS GERARD	72DU526	BOUTTIER FRANCIS	72DU574	CHABLE FRANCIS
72DU470	WILLIAMEY JOEL	72DU527	TORCHE MICKAEL	72DU576	ARMANGE FABIEN
72DU472	FRANCOIS ERIC	72DU528	TORCHE MICKAEL	72DU577	MARTEAU RAOUL
72DU473	LECOMTE DAMIEN	72DU529	BRUNET DANIEL	72DU578	CORMIER JEAN-CLAUDE
72DU474	COUTELLE MICHEL	72DU53	HERISSON ERIC	72DU579	BAILLIF FREDERIC
72DU476	FOUCAULT GUY	72DU530	PETITBON THIERRY	72DU580	CLEMENT ALAIN
72DU477	BESNARD CAMILLE	72DU531	ALLINANT ALAIN	72DU581	VALLEE CHRISTIAN
72DU478	CERISIER JEAN	72DU532	TANSORIER REGIS	72DU582	BOULAY LOIC
72DU479	CERISIER JEAN	72DU533	MEUNIER MARCEL	72DU583	LECORNUÉ PHILIPPE
72DU48	PRIEUL GUY	72DU534	LOYER JACKY	72DU584	LECORNUÉ PHILIPPE
72DU480	CRINIÈRE ERICK	72DU535	BOYER JEAN	72DU585	TESSIER ROGER
72DU481	CRINIÈRE ERICK	72DU537	FOUQUERAY PATRICE	72DU586	BOULAY LOIC
72DU482	FOUILLEUL GUY	72DU538	DE BRIANCON YVON	72DU587	LECORNUÉ PHILIPPE
72DU483	DE WAZIERS HERVE	72DU539	DURAND DOMINIQUE	72DU589	VOOG ERIC
72DU484	DE GOUVION SAINT CYR MARC	72DU54	LECOMTE ALAIN	72DU59	PIONNIER FRANCOIS
72DU485	GOUTIERE ALAIN	72DU540	COMPAIN PASCAL	72DU590	MOUCHE MARCEL
72DU488	GOUTIERE ALAIN	72DU541	HERISSON DOMINIQUE	72DU591	LANGÉVIN FRANCK
72DU489	BORDEAU JEAN LOUIS	72DU542	MARTEAU ADRIEN	72DU592	PEZET MICKAEL
72DU49	GAUDIN JEAN-CLAUDE	72DU543	MARTIN MARCEL	72DU593	LABE HENRI
72DU491	BOULAY JACQUES	72DU544	LENOIR DANIEL	72DU594	LABE HENRI
72DU492	BOULAY JACQUES	72DU545	GOUESSE BRUNO	72DU595	RONCIN JEAN
72DU495	VALLEE SAMUEL	72DU546	PORTIER LOUIS	72DU596	DECARY PHILIPPE

72DU496	VALLÉE SAMUEL	72DU547	FERRAND MATHIAS	72DU597	CHALMIN PHILIPPE
72DU497	FREULON PATRICK	72DU548	FOUQUERAY PATRICE	72DU598	HUBERT BERNARD
72DU50	LABELLE JEAN-PIERRE	72DU549	GAUTHIER MAURICE	72DU599	MARTEAU BERTRAND
72DU500	LALLIER GILLES	72DU55	LECOMTE ALAIN	72DU60	BRISSARD PHILIPPE
72DU501	MAINOIS AUGUSTE	72DU550	JOUANNEAU JEAN YVES	72DU600	BESNARDEAU PATRICK
72DU502	LEMAIRE CHRISTIAN	72DU551	OZAN CHRISTIAN	72DU601	JOUVET MARCEL
72DU503	BULOUE THIERRY	72DU552	CHASSEGUET JEAN MICHEL	72DU605	BOITARD JEAN-PIERRE
72DU504	RENARD DOMINIQUE	72DU554	PROUST STEPHANE	72DU606	BONA ROGER
72DU505	COUDREUSE HUBERT	72DU555	PROUST STEPHANE	72DU607	GOULVENT DANY
72DU507	MAYET GILBERT	72DU556	PROUST STEPHANE	72DU608	LEMESLE PATRICK
72DU609	DE THIEULLOY GONZAGUE	72DU664	GAUTIER SYLVAIN	72DU714	DE PONTON D AMECOURT ANTOINE
72DU61	MAZURE FRANCK	72DU665	GUEDET CHRISTIAN	72DU716	BOURNEUF ROLAND
72DU611	DE MONTALEMBERT FREDERIC	72DU667	MARY JEAN LUC	72DU717	COUBARD YVES
72DU612	CHARRIER JEAN PAUL	72DU668	CIRON DIDIER	72DU718	DE CASTRIES HENRI
72DU613	BIDEAULT ANDRE	72DU669	CIRON DIDIER	72DU719	COUBARD PATRICK
72DU614	BIDEAULT ANDRE	72DU67	HOUDARD THIERRY	72DU72	BERTHET ANNE-CECILE
72DU615	CHABLE RODOLPHE	72DU670	DURAND MATHIEU	72DU720	COUBARD PATRICK
72DU616	HUGER PASCAL	72DU671	LORY ALAIN	72DU721	LAURENT ALAIN
72DU618	FORTIN MICHEL	72DU672	GOUPIT PIERRE	72DU722	METSU PATRICK
72DU619	ARNOULD THIBAUT	72DU673	LEFEUVRE FRANCOIS XAVIER	72DU724	DUPONT DANIEL
72DU62	CHESNIER GERARD	72DU674	BEZARD FRANCOIS	72DU725	PIEDSNOIRS JOEL
72DU620	LEFEBVRE JEAN MICHEL	72DU675	PERRUCHET PASCAL	72DU726	BIDON ANDRE
72DU621	GAUTIER SYLVAIN	72DU676	BRETON LUCIEN	72DU728	LEHOUEX JEAN-CLAUDE
72DU622	PINEAU LOIC	72DU677	TOLLET JEAN LUC	72DU729	CAMPAS PATRICK
72DU623	LIBERGE CHRISTIAN	72DU678	HAUTREUX TONY	72DU73	FRASSETTO JACKY
72DU624	LIBERGE CHRISTIAN	72DU679	CHAMPAGNE REGIS	72DU730	RIBOT JACQUES
72DU625	EVRRARD STEPHANE	72DU68	GOURDEAU ALEXIS	72DU731	GODEFROY VINCENT
72DU626	BEAUFILS OLIVIER	72DU680	GUY JOEL	72DU732	PORCHER JEROME
72DU627	BLIN PATRICE	72DU681	MENARD WILLIAM	72DU734	CANLORBE JEROME
72DU628	DUCASTEL RENE	72DU682	DAIGNY MICHEL	72DU735	NAVIERE GARIN MARIE CECILE
72DU629	GAUTIER SYLVAIN	72DU683	LEMARCHAND OCTAVE	72DU736	CHEVALLIER MARC
72DU63	THIBAUT JEROME	72DU684	DELAROCHE FRANCK	72DU738	BOUDVIN JEAN-YVES
72DU630	GUILLEMIN GERARD	72DU685	EMMANUEL CLAUDE	72DU739	PASSIN FREDERIC
72DU632	JOUBERT GAETAN	72DU686	TORRES ALEXANDRE	72DU74	D'ANDIGNE HERVE-PAUL
72DU633	RICHARD STEPHANE	72DU687	TORRES ALEXANDRE	72DU740	PASSIN FREDERIC
72DU634	CLERADIN JACQUES	72DU688	MOUTIER ANNE-MARIE	72DU741	JOCHER MICHEL
72DU636	CIRON DIDIER	72DU689	MOUTIER ANNE-MARIE	72DU743	HOUDIN ANDRE
72DU637	LEMERCIER MAURICE	72DU69	TOURNEUR GEORGES	72DU744	LOYAU PAUL
72DU638	RUEL ALAIN	72DU690	JARDIN OLIVIER	72DU745	BRAULT BERNARD
72DU639	EVRRARD STEPHANE	72DU692	BOUCHENOIRE DENIS	72DU746	BLANCHARD JEAN-MARIE
72DU64	THIBAUT JEROME	72DU693	BOUCHENOIRE DENIS	72DU747	BIDAULT MICHEL
72DU640	GAUTIER SYLVAIN	72DU694	VAIDIE FRANCK	72DU748	BIDAULT MICHEL
72DU641	GAUTIER SYLVAIN	72DU695	GAUTIER ALAIN	72DU749	LIGEON JOEL
72DU642	GAUTIER SYLVAIN	72DU696	GAUTIER ALAIN	72DU750	POULAIN ERIC
72DU643	LECOMTE MICHEL	72DU697	DUBOIS CHRISTOPHE	72DU751	POULAIN ERIC
72DU644	BLOT THOMAS	72DU698	GALLET CHARLES	72DU752	CORVAISIER ROLAND

72DU645	DESHAYES JEAN-PIERRE	72DU699	BRILLAND MAURICE	72DU753	DAVOINE STANISLAS
72DU647	CHARTRAIN LUCIEN	72DU70	BRISSARD PHILIPPE	72DU754	COUILLARD GASTON
72DU648	HOREAU JEAN-LUC	72DU700	CHARRIER XAVIER	72DU756	LECLOU JEAN PIERRE
72DU649	BOURGOIN PATRICE	72DU701	LOGEREAU DENIS	72DU758	PORTIER EVELYNE
72DU652	POUPEE MICKAEL	72DU702	LALLIER XAVIER	72DU759	LEJEUNE ETIENNE
72DU653	MOREAU GERARD	72DU703	LALLIER XAVIER	72DU76	HENEAU PASCAL
72DU654	CORNUE JACKY	72DU704	LALLIER XAVIER	72DU760	DUPUY ERIC
72DU655	BRAULT LIONEL	72DU706	LOUZIER ROLAND	72DU761	DUBUISSON JEAN-CLAUDE
72DU657	LANGEVIN FRANCK	72DU708	DE VIENNE BERTRAND	72DU762	EVENISSE SERGE
72DU658	EVRRARD STEPHANE	72DU709	LALLIER XAVIER	72DU763	EVENISSE SERGE
72DU659	DE CHEVIGNY BELLA	72DU71	GUITTET ROGER	72DU764	CAUCHAS PATRICK
72DU66	CUSSON NICOLAS	72DU711	KOLEDA XAVIER	72DU765	PONTON PIERRE
72DU660	DEVIN JEAN-LOUIS	72DU712	LENGLT VINCENT	72DU766	LE BLED JEAN LOUIS
72DU661	PEINEAU THIERRY	72DU713	LEMAIRE FLORIAN	72DU767	MANCEAU MARC
72DU768	GAUTIER CHARLIE	72DU821	THERIER YVAN	72DU872	LEVIAU PIERRE
72DU77	PANNEAU JULIEN	72DU822	THIBAUT WILLEKENS NI-COLE	72DU873	LERUEZ MICHEL
72DU770	JOULIN JEAN ROLAND	72DU823	DELAHAIE PHILIPPE	72DU874	BLON ERIC
72DU771	JOBIN SYLVAIN	72DU825	BOISBOUVIER DANIEL	72DU875	JULLY JOCELYNE
72DU772	LEQUEUE SEBASTIEN	72DU826	CHAMARET JOEL	72DU876	PELE BERNARD
72DU773	BOUHOURS ARNAUD	72DU827	DUBOIS MICHEL (FILS)	72DU877	TESSIER LAURENT
72DU774	LANCELEUR THIERRY	72DU828	JUPIN JEAN-CLAUDE	72DU878	METAY LUKE
72DU775	LECOQ DIDIER	72DU829	BARDET SYLVAIN	72DU879	GOUYE-MARTIGNAC MARTHE
72DU776	LOYER MICHEL	72DU83	DE COUSSERGUES AR-MAND	72DU880	MORAND YVES
72DU777	LOYER MICHEL	72DU830	BARDET SYLVAIN	72DU881	ROBINEAU FRANCOIS
72DU778	LOYER MICHEL	72DU833	CORBEAU SYLVAIN	72DU882	CHAMPION PASCAL
72DU779	MARTINEAU DANIEL	72DU834	CORBEAU SYLVAIN	72DU883	BOUCHER SYLVIANE
72DU781	THIBAUT JEROME	72DU835	DE PUYSEGUR PIERRE	72DU884	RICOT JEREMY
72DU782	TAUGOURDEAU PHILIPPE	72DU836	BOUSSION BERTRAND	72DU885	BERGE YVES
72DU783	SIEGMUND RODOLPHE	72DU837	GUIGNARD JEAN LOUIS	72DU886	BERGE YVES
72DU784	CHAUVEAU PASCAL	72DU838	NAU ETIENNE	72DU887	LEROI PASCAL
72DU785	BOURGOIN JEAN MICHEL	72DU839	CHARTIER YVON	72DU888	AMEL ALBERT
72DU786	SAULAY PHILIPPE	72DU84	COUTURIER MICHEL	72DU889	CULOT OLIVIER
72DU788	HAUTREUX CHRISTOPHE	72DU840	METIVIER ROBERT - JEAN CLAUDE	72DU890	PAPIN JEAN LUC
72DU789	DEZECOT JULIEN	72DU841	COUBARD JACKY	72DU891	EMERY MARC
72DU79	CORBIN GUILLAUME	72DU842	DOIRE GABRIELLE	72DU894	DUPUY JEAN-CLAUDE
72DU790	SIMON JACKY	72DU843	DUPUY JEAN PAUL	72DU895	NAULET MARC
72DU791	OUVRRARD PASCAL	72DU844	BARRE ALAIN	72DU896	BERTRON EMMANUEL
72DU792	DURAND GASSELIN CHARLES EM-MANUEL	72DU845	CAMEMBERT PATRICE	72DU898	BERTIN HERVE
72DU793	DE LA TOUANNE CHRISTIAN	72DU846	COUTANT PHILIPPE	72DU899	LE BIHAN JEAN-MICHEL
72DU794	LECOQ DIDIER	72DU847	DESILE JACQUES	72DU90	GOUESSE DIDIER
72DU795	EBOULEAU ALAIN	72DU848	DEVAUD DIDIER	72DU900	BLOT THIERRY
72DU796	BOUCHER SYLVERE	72DU85	RIBOT JEAN-CLAUDE	72DU901	PETIT JEROME
72DU797	GIRARD LUDOVIC	72DU850	GASNIER GERARD	72DU902	MENARD JACKY
72DU798	EVEILLEAU PHILIPPE	72DU851	LOYER JEAN LUC	72DU903	PETITJEAN Julien
72DU799	VERDIER JEAN PIERRE	72DU852	ALLARD LUDOVIC	72DU904	BOUCHER BERNARD

72DU80	D ANDIGNE HERVE FRANCOIS	72DU853	DEGALLAIX DANIEL	72DU905	ROSSIGNOL JOEL
72DU800	LELARGE PHILIPPE	72DU854	MARTIN WILLIAM	72DU906	BAZOGUE JEAN NOEL
72DU801	DESMARES JACKY	72DU855	DEVAUD DIDIER	72DU909	BERNAUD JULIEN
72DU803	BOUCHET HERVE	72DU856	CHIQUET RAYMOND	72DU91	MARCHAND JEAN-LUC
72DU804	DE NICOLAY ROBERT	72DU857	LIGOT JEAN-MICHEL	72DU910	BAGIAU JEAN LUC
72DU806	CHAUFOUR DAVID	72DU858	CABOT JOSEPH	72DU911	PEAN HERVE
72DU807	DELAROCHE MICHEL	72DU859	CABOT JOSEPH	72DU912	RICHARD MIGUEL
72DU808	BOUSSION DANIEL	72DU86	COLET JEAN	72DU913	LEMAITRE JOEL
72DU809	LEROUX DOMINIQUE	72DU860	JAMIN JULIEN	72DU914	POUSSIN ARNAUD
72DU81	CORBIN GUILLAUME	72DU861	FUSIL GERARD	72DU916	AMICALE DES CHASSEURS DE PINCE .
72DU810	LEROUX DOMINIQUE	72DU862	MARTINEAU PASCAL	72DU917	CHEVREUIL ROLAND
72DU812	SIMON BERNARD	72DU863	MARTINEAU PASCAL	72DU918	JARIES YVES
72DU815	AGUESSEAU KARL	72DU864	BOUTEILLER ARNAUD	72DU919	MARCHAISE REMY
72DU816	BOURGOIN JEAN MICHEL	72DU865	VERRECHIA PATRICK	72DU92	BOINET TOMAS
72DU817	DONNET JEAN-CLAUDE	72DU866	BEURY CHRISTIAN	72DU920	SAUDUBRAY JEAN BERNARD
72DU818	DONNET JEAN-CLAUDE	72DU867	BEURY CHRISTIAN	72DU921	LOISEAU MARTINE
72DU819	BOUCHENOIRE DANIEL	72DU868	GALLET RUDY	72DU922	BOULEAU CHRISTIAN
72DU82	CORBIN GUILLAUME	72DU87	CHEREAU ARTHUR	72DU923	CHAUVEAU ERIC
72DU820	DORION-CROUGNEAU FRANCOISE	72DU870	VILATTE QUENTIN	72DU924	BIDAULT DOMINIQUE
72DU925	CAUTY FRANCOIS	72DU975	HEURTEBISE PATRICK	GG1040	BRINCHAULT MICHEL
72DU926	CADOT BOUTTELOUP CHANTAL	72DU976	JUPIN RICHARD	GG1074	CHALMIN PHILIPPE
72DU927	BEAUVAIS JEAN RENE	72DU977	JUPIN RICHARD	GG1075	LE PAGE BERNARD
72DU928	DE PONTON D AMECOURT ANTOINE	72DU978	MONNIER JOEL	GG1077	HAMELIN NICOLAS
72DU929	JANVRIN HERVE	72DU979	REGNER DANIEL	GG1126	MARTINEAU PASCAL
72DU93	VANNIER GILLES	72DU980	CORBIN VALERIE	GG1143	GRINIER SERGE
72DU930	MORCHOISNE MARIUS	72DU982	DUBOIS LEON	GG1175	HERPIN JEAN-CLAUDE
72DU931	BUDET ERIC	72DU983	HEURTEBISE PATRICK	GG1201	DECROP JEAN MICHEL
72DU932	FLEURY JEAN PAUL	72DU985	JUPIN RICHARD	GG1204	LECHOISNE JOEL
72DU933	LECHEVALIER JEAN-LOUIS	72DU986	COSNARD THIERRY	GG1216	DESMARRES ROGER
72DU934	MAUNY JACK	72DU987	BOUHOURS JEROME	GG1294	HAMARD JEAN PIERRE
72DU935	NEVEU GILLES	72DU989	MANCEAU MARC	GG1302	BELLANGER RAYMOND
72DU936	SINEAU JEAN PAUL	72DU99	FAUCHEUX ARNAUD	GG1312	GARNIER BERTRAND
72DU937	PAUTONNIER JACQUES	72DU991	MUSSARD CHANTAL	GG1313	GERBAULT GILBERT
72DU938	GAUCHER GILLES	72DU993	LEMAITRE PASCAL	GG1330	MERSANNE MICHEL
72DU939	LEROUX LAURENT	72DU995	CHAUVEAU ERIC	GG1421	LOUTREL CHRISTOPHE
72DU94	BOUDEVIN JEAN-MICHEL	72DU996	EARL LA JALUERE .	GG1442	SALTEL CLAUDIUS
72DU940	VERDIER JEAN PIERRE	72DU997	EARL LA JALUERE .	GG1502	DE VITRY D AVAUCOURT BENOIT
72DU941	LEROUX LAURENT	72DU998	GALOPPIN JEROME	GG1523	GERMAIN BERNARD
72DU942	CHAIGNEAU PHILIPPE	72DU999	BOULEAU CHRISTIAN	GG1526	LOUIS CHRISTIAN
72DU943	LEROUX LAURENT	GG0039	GAULARD MAURICE	GG1528	LEPIC HUGUES
72DU944	TREPRAU GILBERTE	GG0052	GESLIN LILIANE	GG1538	BEZARD FRANCOIS
72DU945	LEPIEUR JOEL	GG0067	GAULARD MAURICE	GG1590	DE DURFORT GUY
72DU947	COCHONNEAU STEPHANE	GG0150	BOURLIER ANTOINE	GG1594	MARTIN GERARD
72DU948	VAUPRE VINCENT	GG0182	MERCIER JEAN-YVES	GG1619	FROISSARD GUY
72DU949	REFFAY JEAN	GG0307	BAUDIN CLAUDE	GG1627	JEANNE LOIC
72DU95	DECHARNIA PASCAL	GG0310	CHANCLOUT BERNARD	GG1662	MARTINEAU JACKY

72DU950	COURTOIS NICOLAS	GG0350	ESNAULT BERNARD	GG1667	BARATTE PHILIPPE
72DU951	DUVIGNEAU GERARD	GG0353	SCHOEFS DENIS	GG1724	CHRIST CLAIRE
72DU952	JAMONEAU LAURENT	GG0426	KUHN PIERRE	GG1727	PERROUX JOEL
72DU954	REFFAY JEAN	GG0496	RAMON DOMINIQUE	GG1771	GAULARD MAURICE
72DU957	POUSSE STEPHANE	GG0540	DUFEU LUDOVIC	GG1794	GOUAUX YVONNE
72DU958	POUSSE STEPHANE	GG0564	DORISE PIERRE	GG1799	RAGOT DANIEL
72DU959	DE NICOLAY LOUIS-JEAN	GG0601	GAULUPEAU BERNARD	GG1843	MARY JEAN LUC
72DU96	POUSSE RENE	GG0604	LEROI PASCAL	GG1876	CHESNAY LOIC
72DU960	HUYGHUES DESPOINTES ALAIN	GG0625	CADEAU CHANTAL	GG1890	BAUDRY MARC
72DU961	HERVE DOMINIQUE	GG0645	GAULARD MAURICE	GG1899	JOYEAU JEAN-PAUL
72DU962	PILON MICHEL	GG0675	TAUGOURDEAU JEAN-MARC	GG1923	DESCHAMPS EMMANUEL
72DU964	GUIET FREDERIC	GG0679	VAUCELLE ANDRE	GG1948	HANNEDOUCHE SERGE
72DU965	HABERT SERGE	GG0694	LEBRETON RAYMOND	GG1995	BELLANGER ALAIN
72DU966	CRESSOL XAVIER	GG0725	HARICOT ALAIN ET MARC	GG2055	LEHOUX NICOLAS
72DU967	MARTINEAU JULIEN	GG0740	CABOT PIERRE	GG2077	FRENEHARD GILLES
72DU968	DAVOY JEAN-MARIE	GG0822	HERAULT JACKY	GG2173	DROUET ALAIN
72DU969	MORAL MARIE	GG0857	LOCHET REGIS	GG2220	MEZIERE ANDRE
72DU97	ALORY LAURENT	GG0864	EPINEAU ULYSSE	GG2222	BRIOLAY LAURENT
72DU970	COUILLARD PHILIPPE	GG0865	EPINEAU ULYSSE	GG2225	ROUSSEAU THIERRY
72DU971	BOURCIER GILBERT	GG0995	CHARMETON SERGE	GG2276	ESNAULT JACQUES
72DU972	BOURCIER GILBERT	GG1002	DE PONTON D AMECOURT ANTOINE	GG2278	JOYEAU JEAN-PAUL
72DU973	BINET JOEL	GG1026	LEMAITRE PASCAL	GG2292	DU TILLET LAURENCE
72DU974	LE CONTE XAVIER	GG1032	LEFEUVRE FRANCOIS XAVIER	GG2308	TENIN JACKY
GG2331	LEPLEY CHRISTIAN	GG4169	LOUAZE JOEL	GG6561	GUY PATRICK
GG2333	BARRAY GERARD	GG4253	LAMBON PHILIPPE	GG6562	GUY PATRICK
GG2368	CHARBONNIER RAYMOND	GG4306	RIVARD PATRICK	GG6647	HEULAND VALERY
GG2373	CHARLOT ALBERT	GG4310	GOULETTE MICHEL	GG6660	WERLE STEPHANE
GG2379	SAUSSEREAU ALAIN	GG4350	GUERANGER MARTIAL	GG6702	DAVID PHILIPPE
GG2421	LEGEAY HUBERT	GG4379	BEAURY JACQUES	GG6817	LEGENDRE JEAN-CLAUDE
GG2430	GOUESSE BRUNO	GG4389	GOULETTE MICHEL	GG6819	SOURSAS ALAIN
GG2443	AUGEREAU FRANCIS	GG4393	HUET FRANCIS	GG6826	EVARD NOEL
GG2456	PAUMIER JEROME	GG4409	GESLIN LILIANE	GG6842	POTTIER PASCAL
GG2481	DUTHILLEUL JEAN-MARIE	GG4549	BELLANGER RAYMOND	GG6867	LALLIER XAVIER
GG2511	FROISSARD GUY	GG4670	SAUVAGE JEAN	GG6879	AMBROIS JULES
GG2544	BAUNE EUGENE	GG4900	CHARPENTIER GERARD	GG6881	LETANG DANIEL
GG2563	GERBAULT GILBERT	GG4915	BEAURY JACQUES	GG6889	LEROY SERGE
GG2564	CHALIGNE ERIC	GG5032	VAUGARNY ALAIN	GG6897	FOUANON STEPHANE
GG2614	LANGELIER PASCAL	GG5037	BOREE MICHEL	GG6926	GERMAIN JOHNNY
GG2632	THOMAS DOMINIQUE	GG5038	SURMONT SEBASTIEN	GG6958	LEVEILLE NIZEROLLE THOMAS
GG2802	COQUILLARD JEAN-FRANCOIS	GG5058	PAUMIER JEROME	GG6980	HEURTEBISE PATRICK
GG2832	ROBERT PIERRE	GG5063	LECHOISNE JOEL	GG7012	LEROY SERGE
GG2946	LAMBON PHILIPPE	GG5100	LEGUY GERARD	GG7022	GROSBOIS ALAIN
GG2952	GIRAL XAVIER	GG5174	MAILLET MICHEL	GG7040	COQUILLARD JEAN-FRANCOIS
GG3027	LEROY JOEL	GG5181	TAUGOURDEAU JEAN-MARC	GG7074	MICHON HERVE
GG3060	HURON MICHEL	GG5219	MOUCHARD EUGENE	GG7105	DELANGLE DIDIER

GG3068	MOISY RENE	GG5255	DUTERTRE HUGUES	GG7116	SURMONT SEBASTIEN
GG3092	CHAMBRIER JOEL	GG5348	POILPRE ANDRE	GG7138	RAYMOND FABRICE
GG3165	PLARD JACKY	GG5349	LHERITIER MICKAEL	GG7152	MOHAIN MARCEL
GG3180	CHAUMONT HENRI	GG5389	BOBET GERARD	GG7186	TOURTAUD GERARD
GG3296	ROMANIER GASTON	GG5419	POUSSIN ARNAUD	GG7196	BOULAY JEAN YVES
GG3314	PICARD STEPHANE	GG5489	RUEL CLAUDE	GG7207	BEAUFILS DIDIER
GG3317	BRUNET ARSENE	GG5589	TOURNELLE DAMIEN	GG7208	LORY PASCAL
GG3343	EVARD NOEL	GG5622	EPINEAU DANIEL	GG7209	RUEL MADELEINE
GG3493	BEAUVAIS PHILIPPE	GG5686	CHASSEGUET JEAN MI- CHEL	GG7217	LEROY SERGE
GG3522	BAUDRY MICHEL	GG5696	LANDEAU CLARISSE	GG7222	GALPIN JACQUES
GG3563	DE BUFFEVENT BERTRAND	GG5700	BEAURY JACKY	GG7276	JOLIVEAU MICHEL
GG3583	VAUX PIERRE	GG5864	BARRE ALAIN	GG7278	JOLIVEAU MICHEL
GG3631	DELANGLE DIDIER	GG5866	BARRE ALAIN	GG7292	AMBROIS JULES
GG3637	BRIERE ABEL	GG5890	BEAUVAIS PHILIPPE	GG7310	GOUHIER JEAN PAUL
GG3665	DENIEUL DIDIER	GG5928	DROUET SAMUEL	GG7336	DESPRE DAMIEN
GG3694	BEAUFILS OLIVIER	GG6054	BARBIER CHRISTIAN	GG7337	DESPRE DAMIEN
GG3697	PLARD JACKY	GG6065	DESPRE DAMIEN	GG7405	TESSE PIERRE
GG3706	ARCHE DE LA NATURE	GG6095	NEVEU JEAN CLAUDE	GG7406	TESSE PIERRE
GG3782	BOISSEL ROBERT	GG6103	BASTIEN GERARD	GG7433	PERRUCHET PASCAL
GG3797	VIARDIN JEAN	GG6180	BLANCHARD JEANNOT	GG7500	GASNIER DANIEL
GG3832	DE BUFFEVENT BERTRAND	GG6187	VOVARD GUILLAUME	GG7507	VON ROSING MARK
GG3965	PAPIN DIDIER	GG6215	LANDEAU CHRISTIAN	GG7615	BOUCHENOIRE VALENTIN
GG3979	SAUVAGE DIDIER	GG6322	BOUJU STEPHANE	GG7626	BARRE ALAIN
GG3991	TOUCHET NADINE	GG6408	GUEVELOU LIONEL	GG7667	GUILLET HUBERT
GG4002	NEVEU ALBERT	GG6480	DORISE PIERRE	GG7715	BERNAUD JULIEN
GG4044	DUPONT ROGER	GG6512	FOURNIER SEBASTIEN	GG7717	CARLIER ERICK
GG4053	FAVREAU GABRIEL	GG6513	BELLANGER ALAIN	GG7735	BOURCIER FABIEN
GG4123	FARDEAU CLAUDE	GG6519	GESLIN LILIANE	GG7751	PASSENAUD FRANCOIS
GG7756	RAGOT ROBIN	PGS158	CANY FRANCOIS	PG0048	CHALIGNE ERIC
GG7761	KINDROZ JULIEN	PGS159	BENOIST CYRIL	PG0101	LIGNEUL GUILLAUME
GG7778	TURMEL CAROLINE	PGS160	ROUILLARD GUILLAUME	PG0126	LEFEBVRE ANDRE
PGS01	RAGUENEAU JOEL	PGS161	GOUESSE LAURENT	PG0166	BRUNET ARSENE
PGS03	BENET PHILIPPE	PGS162	GOUESSE LAURENT	PG0176	BEAUMONT DANIEL
PGS04	LEVEAU LILIANE	PGS163	TESSIER PIERRE	PG0183	PAGEOT STEEVEN
PGS05	CREDOU JOEL	PGS164	RAGUENEAU ANDRE	PG0318	DORISE PIERRE
PGS07	BEAURY JACQUES	PGS165	GAULTIER JEAN LOUIS	PG0445	PIARD JEAN LUC
PGS105	RAT BERNARD	PGS166	THIROUARD DANIEL	PG0460	LABE HENRI
PGS106	BOISSE JEAN-PIERRE	PGS167	ROULEAU MAURICE	PG0535	LEBERT THIERRY
PGS112	JOLIVEAU MICHEL	PGS170	HUREAU GILBERT	PG0672	BELLESSERT GERARD
PGS114	DEGOULET ARNAUD	PGS171	COCHONNEAU PHILIPPE	PG0673	BELLESSERT GERARD
PGS115	BOULAY DANIEL	PGS172	MAIRIE DE BAZOUGES-CRE SUR LOIR .	PG0742	BELLESSERT GERARD
PGS118	BRIERE CLAUDE	PGS173	CHASSERAY JEROME	PG0746	BELLESSERT GERARD
PGS12	GOUESSE BRUNO	PGS175	MAUGET ERIC	PG0908	HERAULT JACKY
PGS120	GILBERT JEAN YVES	PGS176	QUINTIL BRUNO	PG0947	LEVASSEUR PATRICK
PGS122	DUTERTRE CHARLY	PGS177	DELANGLE DIDIER	PG0952	BOISSEL ROBERT
PGS123	ANATOLE DAVID	PGS18	GOULVENT DANY	PG0960	SURMONT SEBASTIEN
PGS124	LEPROUST JEAN-MICHEL	PGS21	GESLIN ALAIN	PG0972	SURMONT SEBASTIEN

PGS125	LEBRETON OLIVIER	PGS22	MAYER JEAN-YVES	PG1014	BELLESSERT GERARD
PGS126	LEUREUIL MICHEL	PGS24	BOHLE CAROLINE	PG1029	CHARPENTIER PHILIPPE
PGS127	DELOMMEAU MICHEL	PGS28	FOURNIER GERARD	PG1268	PIVARD JULIEN
PGS128	CARRE PHILIPPE	PGS29	CABARET CHRISTOPHE	PG1325	GUIGNARD JEAN LOUIS
PGS129	MENAGER DOMINIQUE	PGS31	BOULAY DANIEL	PG1588	PAUMIER JEROME
PGS13	GOUESSE BRUNO	PGS35	BOUCHER SEBASTIEN	PG1610	LECHOISNE JOEL
PGS130	LEGUAY BERNARD	PGS36	BOUCHER SEBASTIEN	PG1761	BEAUVAIS PHILIPPE
PGS131	COTIN EMMANUEL	PGS38	PESCHARD MICHEL	PG1769	RUEL JEAN LUC
PGS132	COTIN EMMANUEL	PGS39	POIRIER JEAN-MARIE	PG1777	BRISSARD PHILIPPE
PGS133	LECOQ DIDIER	PGS40	LOUAZE JOEL	PG1789	LANGELIER PASCAL
PGS137	BRANJONNEAU JACKY	PGS42	VILLAIN DIDIER	PG1792	VAUGARNY ALAIN
PGS138	BRANJONNEAU JACKY	PGS43	LALLIER XAVIER	PG1839	COQUILLARD JEAN-FRANCOIS
PGS139	RION OLIVIER	PGS46	GAULARD MAURICE	PG1851	LAUNAY ARNAUD
PGS14	GOUESSE BRUNO	PGS55	FOUCAULT GUY	PG1984	LEROI PASCAL
PGS140	GAUTIER DANIEL	PGS58	GAULARD MAURICE	PG2067	GALLET HUBERT
PGS141	MICHELIN LAURENT	PGS60	CHARTIER PASCAL	PG2096	SURMONT SEBASTIEN
PGS142	TORRES ALEXANDRE	PGS61	ROUSSEL DAVID	PG2124	GALLET HUBERT
PGS143	LEGEAY FABRICE	PGS65	MAUBOUSSIN FREDDY	PG2613	BOISSEL ROBERT
PGS144	ROGER THOMAS	PGS66	OUVRARD THIERRY	PG2641	LORY PASCAL
PGS145	THOMAS DANIEL	PGS67	EPINEAU DANIEL	PG2645	GESLIN ALBERT
PGS146	GANIER ANDRE	PGS70	FABIEN FRANCK	PG2697	CHARRIE ARNAUD
PGS147	PATOUREAU OLIVIER	PGS71	FABIEN FRANCK	PG2735	SURMONT SEBASTIEN
PGS148	MAS CYRIL	PGS72	JOUY PIERRE	PG2766	LEPLEY CHRISTIAN
PGS149	RICHARD STEPHANE	PGS73	JOUY PIERRE	PG2843	PIOGER PHILIPPE
PGS150	LECOMTE ROBERT	PGS74	HERISSON DOMINIQUE	PG2845	CORBIN MICKAEL
PGS151	PLASSAIS GEOFFREY	PGS75	HERISSON DOMINIQUE	PG2860	LENOIR DOMINIQUE
PGS152	BEREAU PHILIPPE	PGS83	DEVANT ROBERT	PG2870	CHAUVEAU JULIEN
PGS153	DESLAIS DOMINIQUE	PGS92	LOUAZE JOEL	PG2954	BEZARD FRANCOIS
PGS155	LUSSON PHILIPPE	PGS94	LHUISSIER JUSTE	PG2967	LEHOUX NICOLAS
PGS156	TOUTAIN LUDOVIC	PGS99	LALLIER XAVIER	PG2977	PROUST STEPHANE
PGS157	LEROY CLAUDE	PG0042	MERSANNE MICHEL	PG2984	JOYEAU JEAN-PAUL
PG3038	LEFEUVRE FRANCOIS XAVIER	PG5831	DROUET ALAIN	PG8314	LEMEE NOEL
PG3071	MARTIN GERARD	PG5850	GERBAULT GILBERT	PG8321	BRUNET ARSENE
PG3151	CHALIGNE ERIC	PG5889	JOYEAU JEAN-PAUL	PG8376	DE DURFORT GUY
PG3162	MARTINEAU JACKY	PG6030	DUPUY JEAN PAUL	PG8412	DE BUFFEVENT BERTRAND
PG3195	LECHOISNE JOEL	PG6105	ROBERT PIERRE	PG8558	RIARD GEORGES
PG3430	SASSIER ROGER	PG6124	DE DURFORT GUY	PG8569	BRIERE ABEL
PG3618	LETARD ARNAUD	PG6171	GOULVENT DANY	PG8572	BRIERE ABEL
PG3686	FRENEHARD GILLES	PG6195	HALOPEAU MICHEL	PG8574	BRIERE ABEL
PG3687	FRENEHARD GILLES	PG6305	MARTIN GERARD	PG8580	BRIERE ABEL
PG3795	LAUNAY ARNAUD	PG6619	BOURGOIN JEAN MICHEL	PG8655	GACHE ALAIN
PG3798	LAUNAY ARNAUD	PG6623	BOURGOIN JEAN MICHEL	PG8689	LEGER MAURICE
PG3930	GACHE ALAIN	PG6628	BOURGOIN JEAN MICHEL	PG8736	DE BUFFEVENT BERTRAND
PG3971	GRIPPON THIERRY	PG6695	LEMERCIER JOEL	PG8755	GALLET HUBERT
PG3984	CHAUMONT HENRI	PG6722	DE PONTON D AMECOURT ANTOINE	PG8777	HURON MICHEL
PG4029	MERCIER JEAN-YVES	PG6917	PLANCHARD FRANCOIS	PG8828	DUPONT DANIEL
PG4032	FRESLON NICOLAS	PG6938	NIEL MICHEL	PG8915	BLIN FRANCK

PG4077	MELOT JEAN PIERRE	PG7077	PICARD STEPHANE	PG8927	GAULARD MAURICE
PG4101	LETESSIER CHRISTIAN	PG7126	LEVEAU HERVE	PG8943	FRONTEAU GERARD
PG4139	LESASSIER CHRISTIAN	PG7148	CHAUMONT HENRI	PG9010	GROUARD DOMINIQUE
PG4141	PAUMIER JEROME	PG7149	CHAUMONT HENRI	PG9032	VELDEMAN RUDDY
PG4201	BESNARD MICHEL	PG7251	BEAUVAIS PHILIPPE	PG9062	DE BUFFEVENT BERTRAND
PG4287	DENIEUL DIDIER	PG7311	BARBIER CHRISTIAN	PG9075	LECOMTE THIERRY
PG4325	GUILLET HUBERT	PG7364	BEAUVAIS PHILIPPE	PG9131	BELLESSERT GERARD
PG4400	GESLIN ALBERT	PG7369	BAUDRY MICHEL	PG9137	SURMONT SEBASTIEN
PG4418	LEPLEY CHRISTIAN	PG7404	BEAUVAIS PHILIPPE	PG9139	AMY PASCAL
PG4420	SAVIGNY BERNARD	PG7461	RUEL CLAUDE	PG9151	LALLIER XAVIER
PG4453	BORDELET GILLES	PG7512	GALLET HUBERT	PG9152	LALLIER XAVIER
PG4536	BEAUMONT DANIEL	PG7536	PLARD JACKY	PG9187	GAULARD MAURICE
PG4539	GASDON PASCAL	PG7596	PAGEOT STEEVEN	PG9217	LEVASSEUR PATRICK
PG4545	HERAULT JACKY	PG7605	GALLET HUBERT	PG9319	BROUTE DOMINIQUE
PG4576	MAILLET MICHEL	PG7680	BEAURY JACKY	PG9327	BEZARD FRANCOIS
PG4582	NEVEU ALBERT	PG7681	BEAURY JACKY	PG9337	MAILLET MICHEL
PG4623	BAGIAU THIERRY	PG7685	DENIEUL DIDIER	PG9373	GUERINEAU REGIS
PG4648	AUBRY PASCAL	PG7709	BEAUFILS DIDIER	PG9395	LALLIER XAVIER
PG4725	LALLIER XAVIER	PG7742	PROUST STEPHANE	PG9401	SECHET FRANCIS
PG4741	BOREE MICHEL	PG7754	BRINCHAULT MICHEL	PG9422	BARRE ALAIN
PG4745	LORY PASCAL	PG7785	ROUSSEAU THIERRY	PG9452	RUEL CLAUDE
PG4750	GACHE ALAIN	PG7793	BORDELET GILLES	PG9534	LEPLEY CHRISTIAN
PG4910	PAUMIER JEROME	PG7808	LANGELIER PASCAL	PG9538	PROUST STEPHANE
PG4924	DE VITRY D AVAUCOURT BENOIT	PG7813	SURMONT SEBASTIEN	PG9560	FRENEHARD GILLES
PG4926	HARDY FRANCK	PG7829	DENIEUL DIDIER	PG9571	SURMONT SEBASTIEN
PG4948	MORGAND JULIEN	PG7830	DENIEUL DIDIER	PG9574	LEPLEY CHRISTIAN
PG5023	SALE DANIEL	PG7832	GESLIN ALBERT	PG9587	GALLET HUBERT
PG5066	COSNARD JEAN LOUIS	PG7862	TOURNELLE DAMIEN	PG9589	GALLET HUBERT
PG5098	LANGELIER PASCAL	PG7909	GAUCHER GILLES	PG9603	SURMONT SEBASTIEN
PG5227	DE DURFORT GUY	PG8043	DROUET SAMUEL	PG9604	SURMONT SEBASTIEN
PG5521	MERSANNE MICHEL	PG8048	BELLUAU FRANCIS	PG9605	SURMONT SEBASTIEN
PG5606	TESSE PIERRE	PG8061	LANGELIER BERNARD	PG9629	LECUREUIL MICHEL
PG5645	COCHON WILLIAM	PG8177	CORBIN MICKAEL	PG9631	LECUREUIL MICHEL
PG5693	ESNAULT CHRISTIAN	PG8297	PROUST STEPHANE	PG9634	DROUET SAMUEL
PG9635	GALLET HUBERT	P10874	EVARD NOEL	FA0011	DE VITRY D AVAUCOURT BENOIT
PG9636	GALLET HUBERT	P10976	GALPIN JACQUES	FA0872	HEULAND VALERY
PG9662	SAVIGNY BERNARD	P10982	GERMAIN JOHNNY	FA0949	COQUILLARD JEAN-FRANCOIS
PG9669	DENIEUL DIDIER	P10983	GARREAU LOIC		
PG9674	RUEL MADELEINE	P11009	LETANG DANIEL		
PG9681	BRISSARD PHILIPPE	P11049	BOULAY JEAN YVES		
PG9683	BELLUAU FRANCIS	P11058	PROUST STEPHANE		
PG9684	BELLUAU FRANCIS	P11067	MORGAND JULIEN		
PG9701	GASDON PASCAL	P11108	LIGER SYLVAIN		
PG9722	AUBRY PASCAL	P11113	RAYMOND FABRICE		
PG9769	GUILLOIS STEPHANE	P11126	GUILLOIS STEPHANE		
PG9780	GOULVENT DANY	P11140	GUEZILLE RENE		

PG9849	DUPONT FRANCOIS	P11146	GUILLOIS STEPHANE
PG9865	CHAUMONT HENRI	P11149	DESPRE DAMIEN
PG9883	PETITHOMME JEAN LOUIS	P11163	HUGER EMMANUEL
PG9892	BEAURY JACKY	P11221	BRISSARD PHILIPPE
PG9906	GALLET HUBERT	P11226	GAULARD MAURICE
PG9934	DENIEUL PHILIPPE	P11227	GAULARD MAURICE
PG9937	BELLESSERT GERARD	P11245	DESPRE DAMIEN
PG9964	MEZIERE ARNAUD	P11277	CINTRAT JEROME
PG9973	GRIPPON THIERRY	P11311	BRINCHAULT MICHEL
P10021	BOUGLER ANDRE	P11341	MULOT JEAN
P10072	DELANGLE DIDIER	P11343	PIVARD JULIEN
P10085	CIRON DIDIER	P11344	DROUET REMI
P10139	BERTAUX JEAN FRANCOIS	P11368	VIARDIN JEAN
P10150	BOISSEL ROBERT	P11373	CINTRAT JEROME
P10159	BRUNET ARSENE	P11385	COSNARD JEAN LOUIS
P10211	PAGEOT STEEVEN	P11386	RICOSSAY SYLVIE
P10244	PAGEOT STEEVEN	P11401	TRIGOLET THIERRY
P10247	BOREE MICHEL	P11403	GRIPPON THIERRY
P10281	LEROI PASCAL	P11414	BRIER DIDIER
P10288	DENIEUL DIDIER	P11449	GUITTET DAMIEN
P10297	LEVASSEUR PATRICK	P11457	RICOSSAY SYLVIE
P10339	RIARD GEORGES	P11476	SAVARY JACKY
P10371	BAROILLER SERGE	P11481	SALE DANIEL
P10383	BEATRIX SYLVAIN	P11485	BOIVIN STEPHANE
P10392	CROSNIER MARCEL	P11487	RAGOT ROBIN
P10415	PROUST STEPHANE	P11534	GOSNET PATRICK
P10456	BARBIER CHRISTIAN	P11542	SUHARD LOIC
P10458	LAUNAY ARNAUD	P11545	LEFEVRE DANIEL
P10498	LANGELIER PASCAL	P11548	ESNAULT JOEL
P10584	BROUTE DOMINIQUE	P11555	CHEVALLIER CHRISTOPHE
P10661	HEULAND VALERY	P11566	LEPLU MICHEL
P10681	GUY PATRICK	P11605	LIGER SYLVAIN
P10718	DEGARDIN JACQUES	P11618	CIRON DIDIER
P10719	DEGARDIN JACQUES	P11636	GALLET HUBERT
P10804	BOUGOUIN PHILIPPE	P11640	PROUST STEPHANE
P10807	SECHET FRANCIS	P11641	PICHARD FRANCOIS
P10852	MULOT JEAN	P11642	PICHARD FRANCOIS
P10862	CHEVREUIL ROLAND	FA0004	BOURGOIN JEAN MICHEL

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-09-00003

AP abrogation habilitation DNJ FUNERAIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2025**

Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS DNJ FUNERAIRES  
pour son établissement situé ZA Le petit Raidit 72220 TÉLOCHÉ  
SIRET : 882 500 770 00038

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS DNJ FUNERAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement situé ZA Le Petit Raidit 72220 TÉLOCHÉ ;

Considérant la cessation d'activité de l'établissement en date du 03 décembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS DNJ FUNERAIRES pour son établissement situé ZA Le Petit Raidit 72220 TÉLOCHÉ est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-09-00002

AP modificatif Entreprise MALHERBE Sargé Lès Le  
Mans



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2025**

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ENTREPRISE MALHERBE pour son établissement secondaire situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ LES LE MANS

SIRET : 328 948 955 00054

Changement du numéro d'ordre de l'habilitation

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans à compter du 22 juin 2021 de la SAS ENTREPRISE MALHERBE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ LES LE MANS ;

Considérant que, suite à une mise à jour informatique, le numéro d'ordre de l'habilitation a été informatiquement modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS ENTREPRISE MALHERBE situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ LES LE MANS, représenté par Monsieur Pascal MALHERBE, président de la SAS, est habilité sous le numéro :

**23-72-0105**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation d'obsèques,

- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriale en sous-traitance avec la SARL HYGIENE FUNERAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimeries et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2023 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-09-00001

AP modificatif Sté VAUTCARANNE La Ferté  
Bernard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2025**

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SOCIÉTÉ VAUTCARANNE pour son établissement secondaire situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ BERNARD  
SIRET : 788 262 277 00106 – Habilitation n°21-72-0081  
Changement d'adresse et numéro de siret

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 n° DCPAT 2024-0219 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SOCIÉTÉ VAUTCARANNE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ BERNARD ;

Vu la demande de modification d'habilitation de la SOCIÉTÉ VAUTCARANNE en date du 05 mai 2025, présentée par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant, suite au changement d'adresse de l'établissement secondaire situé à LA FERTÉ BERNARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : l'établissement secondaire de la SOCIÉTÉ VAUTCARANNE situé 11 A rue de Chateaudun 72400 LA FERTÉ BERNARD, numéro de siret 788 262 277 00106, représenté par Monsieur Éric VAUTCARANNE, gérant, est habilité au registre des opérateurs funéraires sous le numéro :

**21-72-0081**

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)  
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- *Organisation des obsèques,*
- *Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (2 salons de présentation),*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 07 juin 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Ferté Bernard (72).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-12-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0130 du  
12 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCPAT 2022-0335 du 19 décembre 2022  
(modification n° 2) portant nomination des  
membres de la Commission Départementale de  
la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) -  
Formation « Faune sauvage captive ».



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0130 du 12 mai 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0335 du 19 décembre 2022  
(modification n° 2)

**OBJET :** Nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Formation « Faune sauvage captive » .

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 en son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2022-0335 du 19 décembre 2022 modifié nommant les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation « faune sauvage captive » ;
- VU** le courrier du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Vallées de la Sarthe et du Loir du 15 avril 2025, proposant Mme Angèle BARIDEAU CASTETS en qualité de membre titulaire au sein du collège 3.1 –« *représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive* », en remplacement de Mme Morgane SINEAU ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Standard : 02 85 32 72 72

[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° DCPAT 2022-0335 du 19 décembre 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Faune sauvage captive » est modifié par les dispositions du présent arrêté :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Faune sauvage captive » :

### **- 1 – Collège des représentants des services de l'État : 4 membres**

- Le préfet ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant,
- La directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant,

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

### **- 2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres**

#### **-2.1 – Deux conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE	Mme Véronique RIVRON
M. François BOUSSARD	M. Olivier SASSO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

#### **-2.2 – Deux maires**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LIBERT Maire de La Fontaine-Saint-Martin Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois	
M. Ludovic ROBIDAS Maire de Rouez	

**- 3.1-Collège de représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : 2 membres**

Titulaires	Suppléants
Mme Blanche IMPERIALI France Nature Environnement Sarthe	Mme Annick MANCEAU France Nature Environnement Sarthe
Mme Angèle BARIDEAU CASTETS Chargée de mission environnement - spécialité chiroptères CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir	

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**- 3.2-Personnalités qualifiées : 2 membres**

Titulaires	Suppléants
M. Gilles BARBIER Président de l'Entomologie tourangelle et ligérienne	M. Yann HARDIVILLIERS Université du Maine
Docteur Jean-François RICARD Vétérinaire	M. Fabrice JALLU Vétérinaire

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

**- 4 - Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques : 4 membres**

Titulaires	
M. Franck DARMON	Vente
M. Pascal RIBAUD	Élevage
M. Emmanuel LEMONNIER	Spaycific'zoo
Docteur Cyril HUE	Zoo de La Flèche

Les suppléants sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, [c'est-à-dire représenté], le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 2** - Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés jusqu'au 18 décembre 2025. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3** - Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-12-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0132 du  
12 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 2),  
relatif au rRenouvellement des membres de la  
Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le  
cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX  
situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0132 du 12 mai 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 2)**

**OBJET** : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°890/0385 du 26 janvier 1989 et n°970/2392 du 30 juin 1997 autorisant l'exploitation des installations pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°900/1279 du 25 avril 1990 autorisant l'exploitation des activités non pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 autorisant la société d'Armement et d'Études ALSETEX à exploiter un atelier de démontage de munition au phosphore ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013186-0008 du 12 juillet 2013 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de la SAE ALSETEX sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0129 du 14 juin 2019 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0153 du 20 juin 2024 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0047 du 18 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0153 du 20 juin 2024 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

**CONSIDERANT** le courriel du 18 mars 2025 de Monsieur Mickaël LALUQUE, membre du CSSCT, informant du départ de la SAE ALSETEX de Messieurs Bertrand SANDER et Stéphane BONIN, respectivement membres titulaire et suppléant au titre du collège 4 – « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » ;

**CONSIDERANT** le courrier de consultation du 8 avril 2025 transmis à la SAE ALSETEX ;

**CONSIDERANT** le courriel du 14 avril 2025 de Monsieur Benjamin PLANTARD, responsable Pôle Santé Sécurité Environnement, proposant M. Jean-Charles BOLTEAU, chef d'établissement, en tant que membre titulaire et lui-même en tant que membre suppléant au sein du collège 4 – « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par la SAE-ALSETEX au lieu-dit « Malpaire » à Précigné, est modifié dans la composition de la CSS. Les autres dispositions demeurent sans changement.

**ARTICLE 2** – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

**-1 – Collège « Administration de l'Etat » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la- Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur le président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;
- Monsieur le maire de Précigné ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Madame le maire de Louailles ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Aligné ou son représentant élu désigné par le conseil municipal.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collègue « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

**-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- France nature environnement Sarthe :
  - Titulaire : M. Jean- Christophe GAVALLET
  - Suppléant : M. Richard FLAMANT
- Riverains :
  - Titulaire : M. Jean- Claude PINIAU
  - Suppléante : Mme Diane METIVIER
- Société STS PLASTICS :
  - 1– Titulaire : M. Stéphane LE BERT
  - Suppléant : M. Ayoub HAIRANE
  - 2– Titulaire : M. Adrien BARBÉ, membre du CHSCT
  - Suppléant : M. Philippe LEPAGE, membre du CHSCT
- TECHNOPLAST FRANCE :
  - 1– Titulaire : M. Willy LESOUEVE, directeur
  - Suppléante : Mme Christelle GUY
  - 2– Titulaire : Mme OUVRARD, membre du CSE
  - Suppléant : M. Abdelkrim LAHMER, membre du CSE

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Jean-Charles BOLTEAU, chef d'établissement ou son suppléant M. Benjamin PLANTARD, responsable du Pôle Santé, Sécurité, Environnement.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

**-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. Nicolas BEUNEL ou sa suppléante, Mme Géraldine DESNOES
- M. Mickaël LALUQUE ou son suppléant, M. Emmanuel ROCHETEAU

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**-6 – Personnalités qualifiées**

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

**ARTICLE 3** - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 20 juin 2029.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

**ARTICLE 7** – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 8** – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

**ARTICLE 9** – L'exploitant de la SAE-ALSETEX dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

**ARTICLE 10** – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la SAE-ALSETEX.

**ARTICLE 11** – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 12** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 13** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-13-00001

AP modif 1 CSS SDPS La Foucaudière-Le Mans  
portant renouvellement des membres.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0133 du 13 mai 2025  
modifiant l'arrêté n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 1)**

**OBJET** : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1<sup>er</sup> février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 20212226-0023 du 13 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9  
Standard : 02 85 32 72 72 - [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr) -*

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans ;

**VU** le courriel du 18 mars 2025 de Monsieur Marc LHONORE, membre titulaire au titre du collège « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* », informant de son remplacement par Monsieur Clément BERTRÉ dans les fonctions de chef d'établissement de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;

**VU** le courriel du 20 mars 2025 de Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, informant du remplacement de Madame Marie-Christine LOPEZ, membre titulaire au sein du collège « *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée* » par Monsieur Ludovic GUEDEL, représentant du Comité Social et Economique (CSE) de la SDPS ;

**VU** le courrier de consultation du 8 avril 2025 adressé à Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, dans le cadre du remplacement de Monsieur Yves DUHAMEL, membre suppléant au titre du collège 5-« *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » ;

**VU** le courriel du 18 avril 2025 de Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, informant du remplacement de Monsieur Yves DUHAMEL, membre suppléant au sein du collège « *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée* » par Madame Sandrine MARTIN ;

**CONSIDÉRANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

**ARTICLE 2** – La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme suit :

**-1 – Collège « Administration de l'Etat » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur le maire d'Allonnes ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le président de Le Mans Métropole ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

**-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

**3.1 : Associations agréées pour la protection de l'environnement :**

- France Nature Environnement Sarthe : – Titulaire : M. Christophe HEZARD  
– Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE

**3.2 : Autres :**

- Association des industriels de la Zone Sud : - Titulaire : Mme Marie BAUDRELLE, présidente  
- Suppléant : M. Jacques JOUANIQUE
- CLAAS : 1 – Titulaire : Mme Anne-Sophie EVENO  
Suppléant : M. Jean-Philippe HAUUVUY  
2 – Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX (salarié)  
Suppléant : M. Michel SOUTY (salarié)
- ACI : 1– Titulaire : M. Philippe CHARBONNIER  
Suppléant : M. Guillaume PARME  
2– Titulaire : M. Arnaud SAMSON (salarié)  
Suppléant : M. Julien LEGRAND (salarié)

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**-4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Titulaire : M. Clément BERTRÉ, chef d'établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

**-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

- Titulaire : M. Ludovic GUEVEL
- Suppléante : Mme Sandrine MARTIN

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

## **-6 – Personnalités qualifiées :**

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 19 mars 2030.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

**ARTICLE 7** – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 8** – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

**ARTICLE 9** – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

**ARTICLE 10** – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

**ARTICLE 11** – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 12** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 13** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-13-00002

AP modif 1 CSS SDPS LAIGNE-ST GERVAIS  
portant renouvellement des membres.



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0134 du 13 mai 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0048 du 18 mars 2025 (modificatif n° 1)**

**OBJET :** Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-4840 du 8 octobre 2003 autorisant la société TOTAL Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé au lieu-dit « Le Rasnay » sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0009 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier de Saint-Gervais-en-Belin au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012080-0022 du 20 mars 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0006 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0209 du 3 septembre 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9  
Standard : 02 85 32 72 72 - [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - [pref-mail@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-mail@sarthe.gouv.fr)*

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0048 du 18 mars 2025 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais

**VU** le courriel du 18 mars 2025 de Monsieur Marc LHONORE, membre titulaire au titre du collège « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* », informant de son remplacement par Monsieur Clément BERTRÉ dans les fonctions de chef d'établissement de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;

**VU** le courriel du 20 mars 2025 de Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, informant du remplacement de Madame Marie-Christine LOPEZ, membre titulaire au sein du collège « *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée* » par Monsieur Ludovic GUEVEL, représentant du Comité Social et Economique (CSE) de la SDPS ;

**VU** le courrier de consultation du 8 avril 2025 adressé à Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, dans le cadre du remplacement de Monsieur Yves DUHAMEL, membre suppléant au titre du collège 5-« *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » ;

**VU** le courriel du 18 avril 2025 de Monsieur Clément BERTRÉ, chef d'établissement, informant du remplacement de Monsieur Yves DUHAMEL, membre suppléant au sein du collège « *Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée* » par Madame Sandrine MARTIN ;

**CONSIDERANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site de Laigné-Saint-Gervais, exploitée par la société SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0006 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

**ARTICLE 2** – La Commission de Suivi de Site créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais est composée comme suit :

**- 1 – Collège « Administration de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire – UD 72, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

**-2 - Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Mme le maire de Laigné-Saint-Gervais ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- M. le maire adjoint de Laigné-Saint-Gervais ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Mme la présidente de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire..

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

**-3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- |   |  |
|---|--|
| - France nature environnement<br>Sarthe : | - <u>Titulaire</u> : M. Christophe HEZARD<br>- <u>Suppléant</u> : M. Jean-Claude LECOMTE |
| - Riverains :                             | 1- <u>Titulaire</u> : M. Jean-Marc BOURGE<br>2- <u>Titulaire</u> : M. Michel COTTEAUX    |

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaire : M. Clément BERTRÉ, chef d'établissement  
Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

**-5 - Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaire : M. Ludovic GUEVEL  
Suppléante : Mme Sandrine MARTIN

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

**-6 - Personnalités qualifiées**

- M. le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe ou son représentant.

**ARTICLE 3** - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

**ARTICLE 4** – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 18 mars 2030.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6** – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

**ARTICLE 7** – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 8** – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

**ARTICLE 9** – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

**ARTICLE 10** – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

**ARTICLE 11** – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 12** – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 13** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-13-00003

Décision subdélégation mai 2025-2

*Direction départementale de la police nationale de la Sarthe*

**Décision portant subdélégation de signature de M. Frédéric MENARD, commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la police nationale de la Sarthe,  
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

**Le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2024 nommant M. Frédéric MENARD en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Sarthe;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2019 nommant M. Karl THOUZEAU, commissaire de police, directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service d'intervention, aide et assistance de proximité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2020 portant mutation de Mme Julie BIRET, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service de gestion opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant mutation de Mme Isabelle BYZERY, secrétaire administrative de classe normale, en qualité d'adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle à compter du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2022 portant mutation de M. Philippe GENTILHOMME, commandant de police, en qualité de chef d'état-major à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2018 portant mutation de M. Eric LOHIER, brigadier-chef de police, à la direction départementale de la sécurité publique de la Sarthe à compter du 30 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de Mme Agnès CANCOUËT dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2024 portant mutation de Mme Méline ROHE, adjointe administrative principale 1e classe, en qualité de gestionnaire budgétaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Sarthe du 18 juillet 2024 portant délégation de signature au directeur départemental de la police nationale de la Sarthe en matière d'ordonnancement secondaire

**Considérant** que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 juillet 2024 de désigner les agents de la direction départementale de la police nationale de la Sarthe bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la police nationale de la Sarthe ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

**a) Toutes pièces relatives aux opérations d'engagement et de liquidation de dépenses sur le centre financier 0176-DOUE-D072**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Montant maximal
THOUZEAU Karl	Commissaire divisionnaire	DDPN adjoint	/
BIRET Julie	Attachée principale d'administration de l'Etat	Cheffe du service départemental de soutien opérationnel	10 000,00 €
BYZERY Isabelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel	10 000,00 €

**b) Services d'ordre et escortes**

M. Karl THOUZEAU reçoit délégation à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux services d'ordre, de relations publiques et d'escorte de transports exceptionnels, et conclure avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié, à l'exclusion des conventions relatives aux épreuves sportives d'endurance des «24 heures du Mans automobiles» et des «24 heures du Mans motocyclistes». Cette délégation s'étend aux devis et états liquidatifs afférents aux conventions précitées, quelles qu'elles soient.

**c) Qualité de responsable d'unité opérationnelle – actions dans Chorus cœur sur le centre financier 0176-DOUE-D072**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
---	-------	----------

BIRET Julie	Attachée principale d'administration de l'Etat	Cheffe du service départemental de soutien opérationnel
BYZERY Isabelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel
CANCOUËT Agnès	Secrétaire administrative de classe normale	Cheffe du bureau des finances et affaires immobilières
ROHE Méline	Adjointe administrative principale 1e classe	Gestionnaire budgétaire

**d) Saisie et validation des demandes d'achat et constatation du service fait dans Chorus Formulaire sur le centre financier 0176-DOUE-D072**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
BIRET Julie	Attachée d'administration de l'Etat	Cheffe du service départemental de soutien opérationnel
BYZERY Isabelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel
CANCOUËT Agnès	Secrétaire administrative de classe normale	Cheffe du bureau des finances et affaires immobilières
ROHE Méline	Adjointe administrative principale 1e classe	Gestionnaire budgétaire

**e) Expressions de besoins et constatations de service fait sur le centre financier 0723-DR44-DD72, transmises aux fins de saisie dans Chorus au SGAMI Ouest**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
BIRET Julie	Attachée principale d'administration de l'Etat	Cheffe du service départemental de soutien opérationnel
BYZERY Isabelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel

**f) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
THOUZEAU Karl	Commissaire divisionnaire	DDPN adjoint Chef du service départemental de sécurité publique	Valideur hiérarchique +gestionnaire valideur
MERE Thierry	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint au chef du service départemental de sécurité publique	Valideur hiérarchique
GESTIN Katell	Commissaire	Chef du service départemental de police judiciaire	Valideur hiérarchique
MARIVIN Eric	Commandant divisionnaire fonctionnel	Adjoint au chef du service départemental de police judiciaire	Valideur hiérarchique
GRAFFIN Sébastien	Commandant	Chef de la division de la criminalité territoriale	Valideur hiérarchique
GENTILHOMME Philippe	Commandant	Chef d'Etat-major départemental	Valideur hiérarchique
BAILLEUL Jean-Marc	Commandant divisionnaire fonctionnel	Chef du service départemental de renseignement territorial	Valideur hiérarchique
CARTIER Olivier	Commandant	Adjoint à la cheffe du service départemental de renseignement territorial	Valideur hiérarchique
BIRET Julie	Attachée principale d'administration de l'Etat	Cheffe du service départemental de soutien opérationnel	Valideur hiérarchique +gestionnaire valideur
BYZERY Isabelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Adjointe à la cheffe du service départemental de soutien opérationnel	Valideur hiérarchique +gestionnaire valideur
JACQUET Rodrigue	Ingénieur SIC	Chef du service départemental d'appui numérique	Valideur hiérarchique
DANIEL Sylvie	Technicienne SIC de classe supérieure	Adjointe au chef du service départemental d'appui numérique	Valideur hiérarchique
LE GUILLAN Erwan	Brigadier-chef de classe supérieure	Chef du service départemental du recrutement et de la formation	Valideur hiérarchique
DE L'ESTANG DU RUSQUEC	Capitaine	Chef du secrétariat	Valideur

Stéphane		départemental de l'officier du ministère public	hiérarchique
----------	--	--	--------------

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

**g) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés**

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CANCOUËT Agnès	Secrétaire administrative de classe normale	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité	PURCH : 5000 € CB : 1000 € VISA : 500 €
ROHE Mélaïne	Adjointe administrative principale 1e classe	Gestionnaire budgétaire	PURCH : 5000 € CB : 1000 € VISA : 500 €
TRONCHET Pascal	Adjoint technique principal 1e classe	Agent de maintenance	CB : 1000 € VISA : 500 €
FEBVIN Christian	Adjoint technique principal 1e classe	Agent de maintenance	CB : 1000 € VISA : 500 €
LOIL Edouard	Brigadier-chef de classe normale	Agent bureau logistique	PURCH : 5000 € CB : 1000 € VISA : 500 €
PROVOST Mickaël	Brigadier-chef de classe normale	Chef du bureau de la logistique	PURCH : 5000 € CB : 1000 € VISA : 500 €

**e) Etats de frais des réservistes**

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
GENTILHOMME Philippe	Commandant	Chef d'Etat-major départemental
LOHIER Eric	Major	Adjoint au chef d'Etat-major par intérim

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe

Fait à Le Mans, le 12 mai 2025

Le directeur départemental  
de la police nationale de la Sarthe

*signé*

Frédéric MENARD

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00018

Vidéoprotection-BPO-Ecommoy-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240313 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 22 rue de la République à Ecommoy (72220).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,

SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00016

Vidéoprotection-BPO-La Ferté Bernard-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240318 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 9 rue Robert Garnier à La Ferté Bernard (72400).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00012

Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Comtes du  
Maine)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240418 du 05/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 29 place des Comtes du Maine à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00017

Vidéoprotection-BPO-Le Mans (de Gaulle)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240319 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 40 avenue du Général de Gaulle à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 7 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00015

Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Maillets)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240316 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 138 rue des Maillets à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00019

Vidéoprotection-BPO-Le Mans (Méliès)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240314 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 57 boulevard Georges Méliès à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet, Bureau des polices administratives - 11, rue des Saussaies - 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00013

Vidéoprotection-BPO-Mamers-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240322 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 53 place Carnot à Mamers (72600).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00020

Vidéoprotection-BPO-Montval sur Loir-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250086 du 05/05/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, place de l'Hôtel de ville à Montval-sur-Loir (72500).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00014

Vidéoprotection-BPO-Sablé sur Sarthe-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240323 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, 10 place Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe (72300).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-05-00011

Vidéoprotection-BPO-Sillé le Guillaume-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20240321 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le déclarant, le responsable sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Banque Populaire Grand Ouest » situé, place de l'Hôtel de Ville à Sillé le Guillaume (72140).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-30-00044

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-La Flèche-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250043 du 30/05/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 67 Grande rue à La Flèche (72200).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 30/04/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-30-00045

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-La Suze sur  
Sarthe-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250044 du 30/04/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 12 place du Marché à La Suze-sur-Sarthe (72210).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 30/04/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-04-30-00046

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne-Le Mans  
(Mozart)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250045 du 30/04/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité, représentant l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le responsable sécurité est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire » situé, 1 avenue Mozart à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 30/04/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00009

Vidéoprotection-Centre municipal de santé-Le  
Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250153 du 06/05/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection au Centre municipal de santé, 9 boulevard Winston Churchill à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-07-00005

Vidéoprotection-Commune de Aigné-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250159 du 07/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Aigné ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le maire de Aigné est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Aigné (72650).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 7 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique :

- \_ salle des fêtes, 18 rue de maquère : 5 extérieures ;
- \_ service technique, les Blins : 2 extérieures ;
- \_ 5 rue de la Verrerie : 1 ;
- \_ 40 rue de la Maquère : 1 ;
- \_ La Petite Houltière : 1 ;
- \_ rue de la Bûchetière : 1 ;
- \_ 18 rue du Lavoir : 1 ;
- \_ 16 rue du Vieil Hêtre : 1 ;
- \_ rue de la Mairie – clos Fomenteau : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 07/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-07-00007

Vidéoprotection-Commune de Changé-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250161 du 07/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Changé ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le maire de Changé est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Changé (72560).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 14 caméras visionnant la voie publique :

- \_ écoles Auneau : 3 ;
- \_ gymnase l'Auneau : 5 ;
- \_ avenue Jean Jaurès : 1 ;
- \_ police municipale : 1 ;
- \_ mairie : 2 ;
- \_ école primaire de l'Epau : 1 ;
- \_ maison médicale : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 07/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00011

Vidéoprotection-Commune de La Chapelle Saint  
Aubin-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250155 du 06/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de La Chapelle Saint Aubin ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de La Chapelle Saint Aubin est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Aubin (72650).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras visionnant la voie publique :

- \_ 60 rue du Coup de Pied : 1 ;
- \_ rond-point Véron de Forbonnais : 1 ;
- \_ 33 rue de la Corne: 1 ;
- \_ 47 rue de la Paille : 1 ;
- \_ 140 rue de l'Europe : 1
- \_ route de Palluau : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au

code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00003

Vidéoprotection-Commune de  
Montval-sur-Loir-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250103 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montval-sur-Loir ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le maire de Montval-sur-Loir est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montval-sur-Loir (72500).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 32 caméras visionnant la voie publique :

- \_ place de l'Hôtel de ville- rue Aristide Briand : 1 ;
- \_ bâtiment Henri Goude – place de l'Hôtel de ville: 1 ;
- \_ bâtiment associations – parc Henri Goude: 1 ;
- \_ bâtiment école des filles – carrefour rue Aristide Briand et rue du Haras : 1 ;
- \_ bâtiment la castélorienne – avenue Jean Jaurès : 1 ;
- \_ bâtiment espace des récollets – place Clémenceau : 1 ;
- \_ bâtiment gymnase – place des paumons : 1 ;
- \_ place des Halles:1 ;
- \_ 9 place de la liberté : 1 ;
- \_ parc Henri Goude : 1 ;
- \_ 32/34 rue Saint Martin : 1 ;
- \_ 44 avenue du Mans : 1 ;
- \_ 26 rue des Paumons : 1 ;
- \_ 31 rue du Grand Douai : 1 ;
- \_ place de l'Hôtel de ville : 1 ;
- \_ parking gare : 3 ;
- \_ 225 route des Fontaines – rue du stade-Montabon : 1 ;
- \_ 225 route des Fontaines – rue des caves-Montabon : 1 ;
- \_ 17 rue Laurentine Proust : 1 ;
- \_ La Croix Audet : 1 ;
- \_ 6 allées des Vertolines : 1 ;
- \_ entrée cimetièrre – rue Vertolines : 1 ;
- \_ route de Flée : 1 ;
- \_ parking salle la Vouvryonne : 1 ;
- \_ passage à niveau D338 : 1 ;
- \_ 104 rue Oscar Morenis:1 ;
- \_ 8 avenue Jean Jaurès : 1 ;
- \_ rue du 11 novembre : 1 ;
- \_ croisement rue Jahard et rue de Verdun : 1 ;
- \_ place lemonnier : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou

susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-07-00004

Vidéoprotection-Commune de Sargé lès Le  
Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250158 du 07/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Sargé lès Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Sargé lès Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Sargé lès Le Mans (72190).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 8 caméras visionnant la voie publique :

- \_ 48 rue des Capucines : 1 ;
- \_ 1 rue des Maréchaux : 1 ;
- \_ 79 rue de Ballon : 1 ;
- \_ 46 rue des Tilleuls : 1 ;
- \_ 147 rue des Acacias : 1 ;
- \_ 28 rue Principale : 1 ;
- \_ rue Principale – entrée de ville:1 ;
- \_ 4 rue des Frênes : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 07/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-07-00006

Vidéoprotection-Croisement Jeanne  
D'Arc-Bollée-Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250160 du 07/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection 64 avenue Bollée à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 07/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00004

Vidéoprotection-Croisement Mariette-Bollée-Le  
Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250147 du 06/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection au croisement de la rue de la Mariette et de l'avenue Bollée à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00002

Vidéoprotection-Déchetterie  
Bonnétable-comcom-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250049 du 05/05/25  
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes Maine Saosnois ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le président de la communauté de communes Maine Saosnois est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie de Bonnétable, 399 avenue du 10 août 1944 à Bonnétable (72110).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 05/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-07-00008

Vidéoprotection-Ici Maine (ex France Bleu)-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250163 du 07/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité, représentant l'établissement « Radio France – Ici Maine » ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le déclarant, le directeur sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Radio France – Ici Maine » situé, 17 rue Pierre Mendès France à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 3 caméras intérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7:** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 07/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00008

Vidéoprotection-Impasse du Petit Pavillon-Le  
Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250151 du 06/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection 29 rue Alfred Sisley à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00005

Vidéoprotection-Maison Pour Tous Jean  
Moulin-Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250148 du 06/05/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection à la Maison Pour Tous Jean Moulin, 23 rue Robert Collet à Le Mans (72100).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 5 caméras visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10:** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00006

Vidéoprotection-Médiathèque Louis Aragon-Le  
Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250149 du 06/05/25  
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1 :** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection à la Médiathèque Louis Aragon, 54 rue du Port à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 6 caméras intérieures :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00010

Vidéoprotection-Place Henri Vaillant-Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250154 du 06/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection 4 place Henri Vaillant à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 1 caméra visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-06-00007

Vidoprotection-Boulevard Paixhans-Le Mans-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250150 du 06/05/25  
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

---

**Le Préfet du département de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Le Mans ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Le Mans est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection boulevard Paixhans à Le Mans (72000).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Secours aux personnes et défense contre les incendies ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 8:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9:** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 06/05/25

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*